

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

EAU & ENVIRONNEMENT
AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE



SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	1
1.1. PRÉSENTATION DE LA VALLÉE DE HAUTE-CHARENTE ET DES COMMUNES ÉTUDIÉES	1
1.2. QUELQUES MOTS D'HISTOIRE...	2
2. DIAGNOSTIC GÉNÉRAL DE LA COMMUNE	4
2.1. PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES	4
2.1.1. Une décroissance démographique depuis les vingt dernières années constatée à l'échelle des 6 communes étudiées	4
2.1.2. Une population vieillissante	6
2.2. PRÉVISIONS IMMOBILIÈRES	7
2.2.1. Un parc de logements en diminution entre 1990 et 1999 à l'échelle des six communes étudiées	7
2.2.2. Un parc de logements en augmentation depuis 1999 sur St Quentin	8
2.2.3. Caractéristiques principales des résidences	9
2.3. SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION IMMOBILIÈRE	9
2.4. PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES	9
2.4.1. Population active	9
2.4.2. Une progression de la population active de St Quentin	10
2.4.3. Une activité touristique importante à développer, un tissu artisanal à conforter	10
2.4.4. Un secteur agricole encore présent	11
2.5. LE CONTEXTE URBAIN	12
2.5.1. Morphologie et organisation des tissu bâtis	12
2.5.2. Les réseaux	13
2.5.2.1. EAU POTABLE	13
2.5.2.2. DEFENSE INCENDIE	13
2.5.2.3. ASSAINISSEMENT	13
2.5.2.4. LA GESTION DES DÉCHETS	13
2.5.2.5. AUTRES RÉSEAUX	13
2.5.3. Les voies de communication	14
2.5.4. Transport collectif	14
2.5.5. Contraintes de développement spatial	14
2.5.5.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	14
2.5.5.2. LES RISQUES IDENTIFIÉS	15
2.5.5.3. LES CONTRAINTES GÉOGRAPHIQUES ET PAYSAGÈRES	18
3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	19
3.1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	19
3.1.1. Le relief	19
3.1.2. Géologie et pedomorphologie	19
3.1.3. Hydrographie et qualité des eaux	21
3.1.4. Le climat	23
3.2. PATRIMOINE ET ESPACES NATURELS	23
3.2.1. Les structures végétales	24
3.2.1.1. LES FORÊTS	24
3.2.1.2. LES LANDES ET PRAIRIES	25
3.2.1.3. HAIES	25
3.2.2. La faune	27
3.2.3. Les zones de protection du patrimoine naturel	28
3.2.3.1. LES ZNIEFF	28
3.2.3.2. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT ET DE PROTECTION	29
3.3. LE PAYSAGE DU TERRITOIRE DE HAUTE CHARENTE	31
3.3.1. Contexte paysager : le bocage de la Charente limousine	31
3.3.2. Les unités paysagères fondatrices	32
3.3.2.1. LES PLATEAUX DE LA CHARENTE LIMOUSINE	32

3.3.2.2.	LES VALLÉES DE LA CHARENTE ET DES AUTRES COURS D'EAU	33
3.3.2.3.	LES RETENUES DE LAVAUD ET MAS-CHABAN	33
3.3.3.	La morphologie du bâti du territoire des lacs	35
3.3.3.1.	L'ORGANISATION DES TISSUS BÂTIS	35
3.3.3.2.	LES CARACTÉRISTIQUES DES FORMES BÂTIES	37
3.3.4.	Le paysage de Saint-Quentin-sur-Charente	37
4.	RÉCAPITULATIF DES ENJEUX, OBJECTIFS ET BESOINS DE LA COMMUNE	39
5.	JUSTIFICATION DES CHOIX	41
5.1.	UNE RÉFLEXION INITIÉE PAR LE POS INTERCOMMUNAL DE 2001	41
5.1.1.	Les objectifs d'aménagement du POS	41
5.1.2.	Les motifs de la révision du POS	42
5.2.	CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET DE PLU	43
5.2.1.	Justification du PADD et lien avec le projet de PLU	43
5.2.2.	Du POS au PLU, Ce qui a changé pour les secteurs couverts par le POS intercommunal	52
5.3.	MOTIF DE DÉLIMITATION ET CARACTÉRISTIQUES DES ZONES	53
5.3.1.	Les zones urbaines U et 2Au	53
5.3.2.	Les zones naturelles et agricoles	54
5.3.3.	Synthèse des secteurs ouverts à l'urbanisation et des possibilités de constructions offertes par le PLU	55
5.4.	LES RÈGLES APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES	57
5.4.1.	Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser	57
5.4.2.	Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles	61
5.5.	LES OUTILS DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	64
5.6.	SYNTHÈSE DES ZONES OUVERTES À L'URBANISATION	65
5.7.	COHÉRENCE DU PROJET DE PLU AVEC LES BESOINS IDENTIFIÉS	66
5.8.	COHÉRENCE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS INTERCOMMUNAUX EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE	66
5.9.	COHÉRENCE DU PROJET DE PLU AVEC LES ÉQUIPEMENTS	66
6.	ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	67
6.1.	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	67
6.1.1.	Incidences sur l'eau et le contexte hydrologique	67
6.1.2.	Incidences sur la qualité de l'air	68
6.1.3.	Incidences sur les milieux naturels	68
6.1.4.	Incidences sur les zones agricoles	69
6.1.5.	Incidences sur le paysage	69
6.1.6.	Incidences sur la qualité de vie	70
6.1.7.	Incidences sur la santé	71
6.1.8.	Conclusion	71
6.2.	PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	71
6.2.1.	Préservation des paysages, espaces ruraux et milieux aquatiques	72
6.2.2.	Prise en compte du SDAGE	73
6.2.3.	Conservation d'un équilibre entre développement urbain, espaces naturels, agricoles et lacs	74
6.3.	PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES ZONES NATURA 2000	75

1. PRÉAMBULE

Les communes de Lésignac-Durand, Massignac, Pressignac, Saint-Quentin-sur-Charente, Mouzon et Verneuil sont concernées par le voisinage du barrage de Lavaud-Mas-Chaban, dont l'aménagement avait justifié l'élaboration d'un P.O.S. intercommunal partiel.

Elles souhaitent aujourd'hui mettre en place des documents d'urbanisme propres à chaque commune, conformes avec les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat.

La commune de Saint-Quentin-sur-Charente a donc décidé d'élaborer un PLU, document d'urbanisme adapté à la morphologie, au fonctionnement et au développement de ce territoire.

Grâce à ce document, les communes entendent dynamiser leur territoire en favorisant l'arrivée de nouvelles populations, tout en maintenant et en assurant une préservation de leurs espaces naturels et agricoles et leur cadre de vie rural de qualité.

Les documents d'urbanisme de ces 6 communes présentant des enjeux communs, ils se doivent d'être cohérents. Aussi, si chaque commune disposera de son document, un diagnostic de territoire sera réalisé à l'échelle des 6 communes en incluant cependant les spécificités propres à chaque territoire.

Un zonage sera réalisé pour chacune des communes, en recherchant là aussi une cohérence à l'échelle de l'ensemble du territoire étudié.

Ce document est réalisé en conformité avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001, ainsi qu'avec la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et le décret du 9 juin 2004.

1.1. PRÉSENTATION DE LA VALLÉE DE HAUTE-CHARENTE ET DES COMMUNES ÉTUDIÉES

Le secteur des lacs de Lavaud et Mas-Chaban se situe entre les villes d'Angoulême et de Limoges, dans le département de la Charente.

Les communes de Lésignac-Durand, Massignac, Pressignac, Saint-Quentin-sur-Charente, Mouzon et Verneuil couvre 10 453 hectares, sur deux cantons : Montembœuf et Chabonais.

Elles sont traversées principalement par la route départementale 13 qui relie La Rochefoucauld à Rochechouart.

Les communes de Massignac, Pressignac, Mouzon, Saint-Quentin-sur-Charente, Verneuil et Lésignac-Durand font partie de la communauté de communes de Haute-Charente. Seule la commune de Verneuil n'en fait pas partie.

Leur territoire est caractérisé par la présence des lacs de Lavaud et Mas-Chaban, qui occupent une grande partie du territoire étudié : le barrage de Mas-Chaban, plus grand réservoir du département (14 millions de m³ d'eau) a été mis en eau en avril 2000. Sa gestion a été coordonnée avec celle du barrage de Lavaud (10 millions de m³ d'eau), dont la mise en service date de 1989.

Ces deux retenues permettent de :

- satisfaire l'alimentation en eau potable de la région,
- garantir le débit d'étiage de la Charente en amont d'Angoulême,
- compenser le besoin en irrigation des terres agricoles.

La création de ces deux barrages a largement modifié le contexte communal, en introduisant un élément paysager nouveau et marquant. Elle a également permis aux communes riveraines des lacs d'envisager l'émergence de nouvelles activités économiques en renforçant l'attractivité touristique du site. Les lacs permettent la pratique d'activités sportives et de loisirs nautiques dans un environnement de qualité qui viennent compléter l'offre du tourisme vert déjà existante.

Au-delà des perspectives touristiques offertes par les lacs, ces communes demeurent avant tout un territoire agricole, caractéristique des communes rurales de la Charente Limousine, où l'élevage bovin est la principale vocation de l'activité agricole.

Cette forte présence agricole se traduit sur le territoire par des espaces bocagers et des boisements importants qui constituent les composants du paysage intercommunal. Au sein de ce territoire bocager, l'habitat présente une structure éclatée : chaque commune compte un bourg et plusieurs villages se répartissant sur l'ensemble de leur territoire.

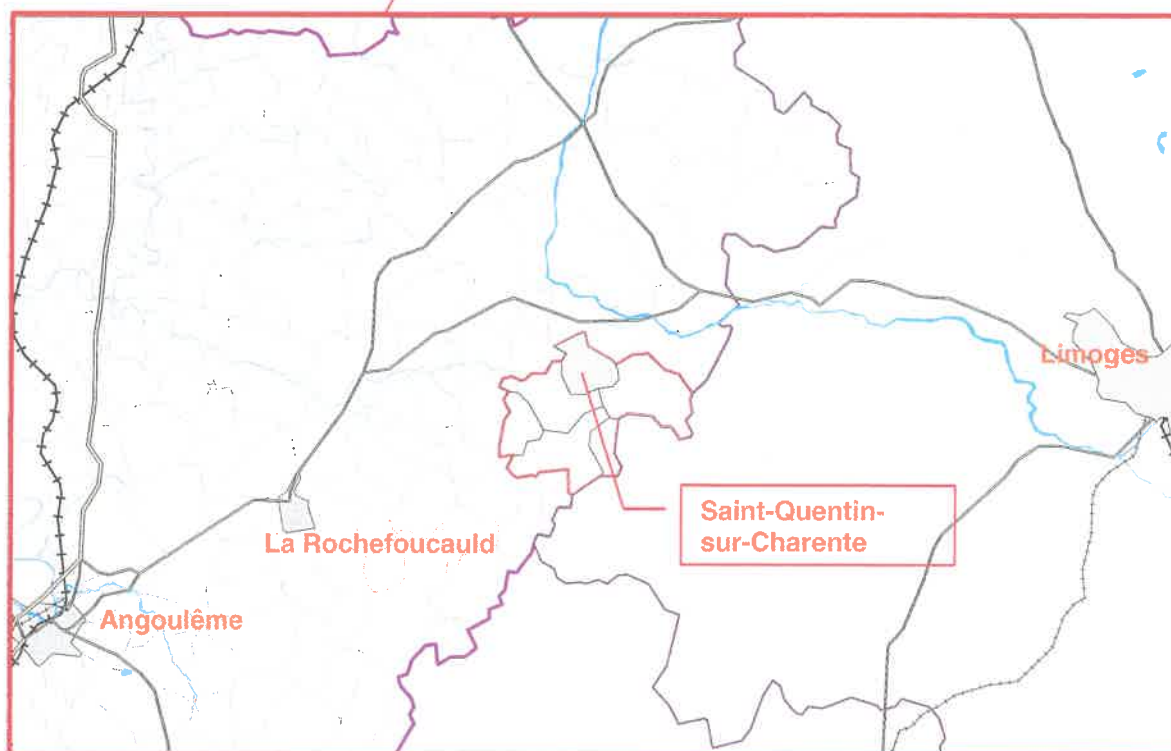
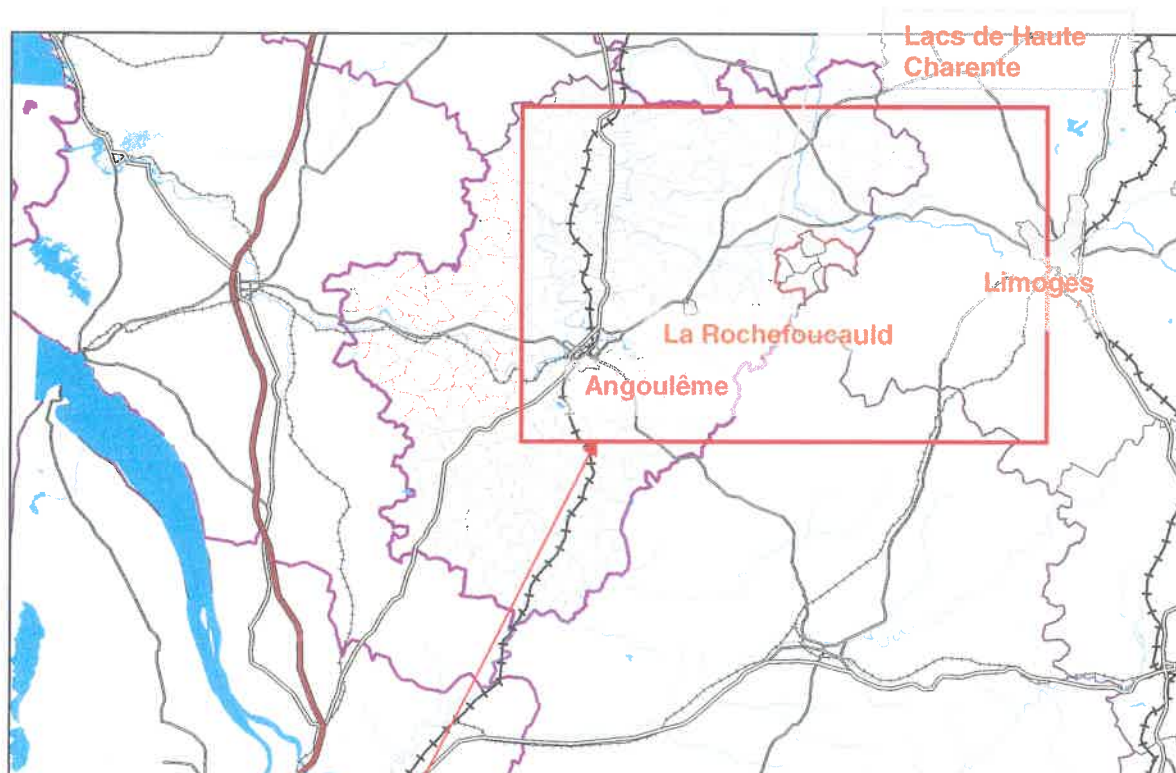
1.2. QUELQUES MOTS D'HISTOIRE...

L'aire d'étude est marquée par la "Route des Lémovices", itinéraire antique qui mène sur les traces des anciens chemins de l'Histoire. Les Lémovices, peuple celtique, se sont installés sur ces sols au milieu du V^{ème} siècle avant J.C.

Pour relier les Alpes à l'Océan, les ingénieurs romains tracèrent un important réseau routier : des voies nouvelles, ou bien établies sur d'anciens cheminements gaulois. Ponts, villes et villages, marchés et sites fortifiés se sont développés pendant des siècles le long d'un axe commercial appelé "la route des Lémovices".

Les communes des Lacs sont riveraines de cet itinéraire conduisant vers Saintes, qui réemploie un segment de vieux cheminements gaulois sur crête. Le tracé correspond à l'actuelle R.D. 13 qui délimite l'aire d'étude au sud, rejoint le bourg de Mouzon et poursuit au nord par la R.D. 164 vers Suris, puis Chassenon et Limoges.

LOCALISATION



2. DIAGNOSTIC GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

2.1. PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES

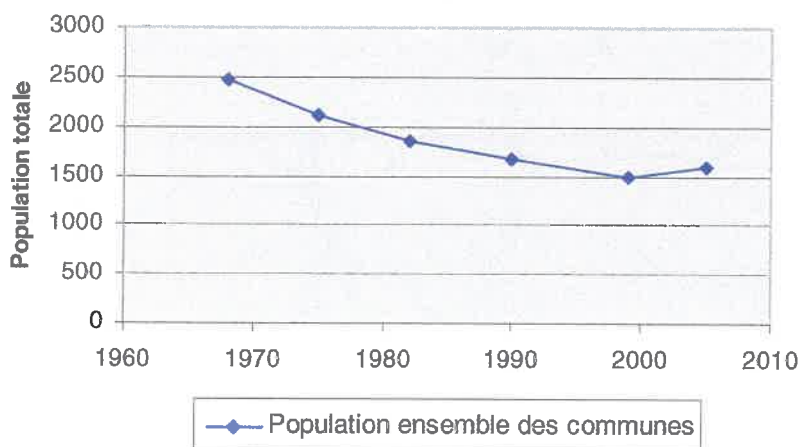
2.1.1. Une décroissance démographique depuis les vingt dernières années constatée à l'échelle des 6 communes étudiées

☞ L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE GÉNÉRALE

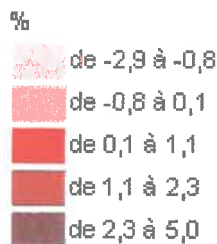
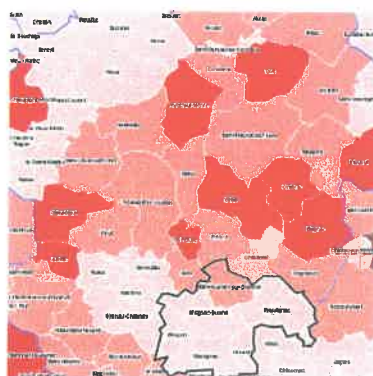
Les six communes étudiées observaient, jusqu'au recensement général de la population de 1999, une diminution de leur population. Cette perte de la population est caractéristique des communes rurales éloignées des principaux pôles d'emplois. Depuis 1999, cette tendance s'inverse sur l'ensemble des communes qui connaissent un accroissement net de la population (+0,88 % par an entre 1999 et 2005).

Ainsi, la reprise démographique observée sur le secteur depuis 1999 est d'autant plus remarquable, mais reste à confirmer dans le futur.

Evolution démographique globale des communes



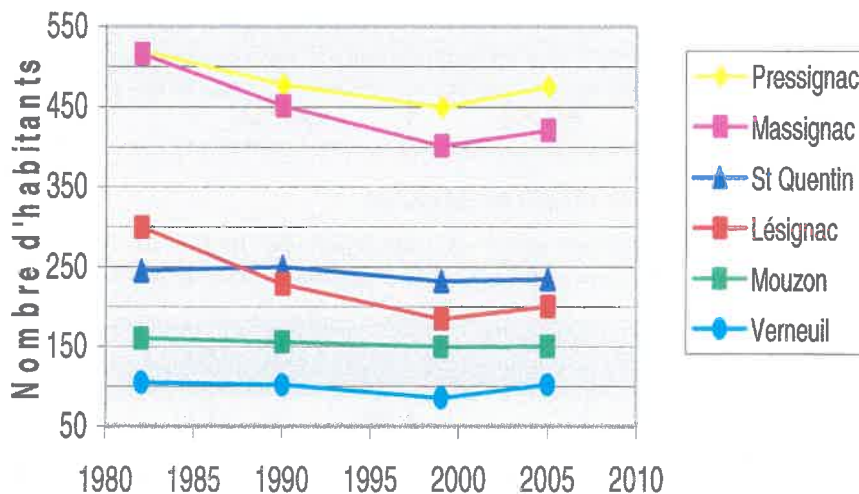
Evolution annuelle de la population entre 1975 et 1999



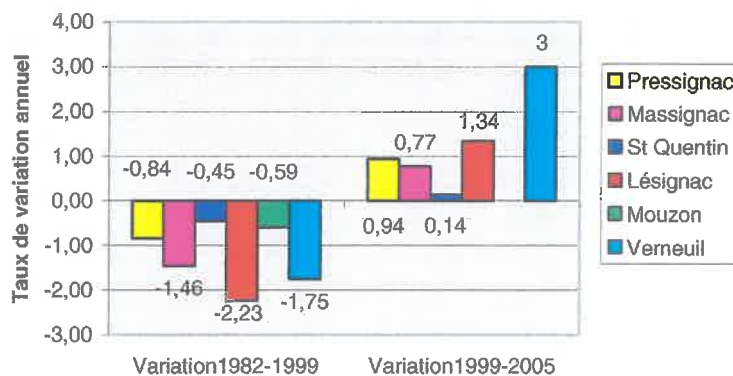
nom des communes

Sur le secteur des lacs de Haute-Charente, deux tendances peuvent être observées :

- la première tendance se traduit par une perte de population très forte depuis 1980, suivie d'une augmentation de population marquée à partir de 1999. Cette tendance concerne trois communes : Pressignac, Lésignac et Massignac,
- la deuxième tendance se traduit par un maintien global de la population sur les 20 dernières années. Cette situation concerne 3 communes : Verneuil, Mouzon et Saint-Quentin.



Variation du taux de croissance annuelle de la population



L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE COMMUNALE

Année	1982	1990	1999	2009
Population	245	250	232	220

Selon le recensement INSEE de 2009, Saint-Quentin compte 220 habitants contre 232 en 1999. Depuis 1990, Saint-Quentin présente un rythme démographique négatif qui s'explique en partie par deux facteurs : un solde naturel légèrement négatif depuis 1999 et un solde migratoire négatif.

2.1.2. Une population vieillissante

On peut observer un vieillissement progressif de la population à l'échelle des six communes étudiées.

Deux facteurs sont à l'origine de ce vieillissement de la population :

- un taux de natalité globalement en baisse dans le secteur, alors que le taux de mortalité augmente ou se maintient et demeure plus fort que le taux de natalité

Evolution des taux démographiques de Saint-Quentin entre 1982 et 1999

Taux de natalité 1982-1990	Taux de natalité 1990-1999	Taux de mortalité 1982-1990	Taux de mortalité 1990-1999
12,1 ‰	8,7 ‰	10,6 ‰	10,1 ‰

- une diminution de l'indice de jeunesse

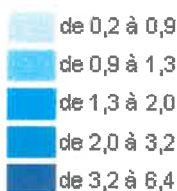
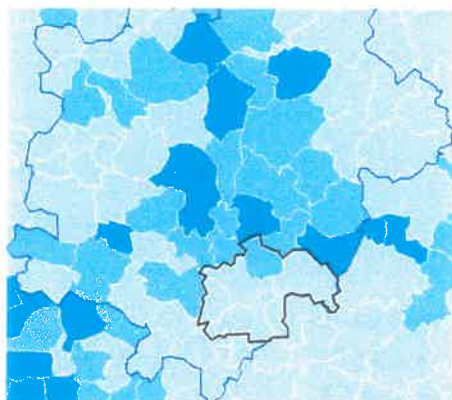
Cet indice montre le rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans. Plus l'indice est élevé (> à 1), plus la population est dite jeune.

	Indice de jeunesse en 1982	Indice de jeunesse en 1999
Saint-Quentin	0,94	0,85
Pays de Charente-Limousine	0,9	0,6
Région Poitou-Charentes	1,3	0,9

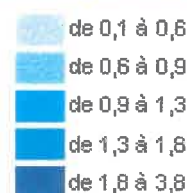
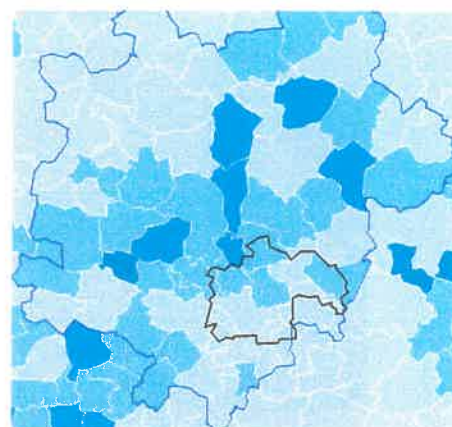
L'indice de jeunesse de Saint-Quentin est plus élevé que celui observé dans les autres communes étudiées, mais il est en diminution, ce qui révèle également un vieillissement de la population.

La population de Saint-Quentin-sur-Charente est donc relativement plus jeune, mais elle a tendance à vieillir : l'indice de jeunesse était de 0,94 en 1982, passe à 0,85 en 1999, et à 0,83 en 2006.

Indice de jeunesse de la population de Saint-Quentin en 1982



Indice de jeunesse de la population de Saint-Quentin en 1999



L'arrivée de britanniques et de jeunes, ainsi que les retombées économiques issues de l'aménagement touristique des plans d'eau de Lavaud et Mas-Chaban ont contribué, depuis 1999, à relancer la dynamique démographique communale.

2.2. PRÉVISIONS IMMOBILIÈRES

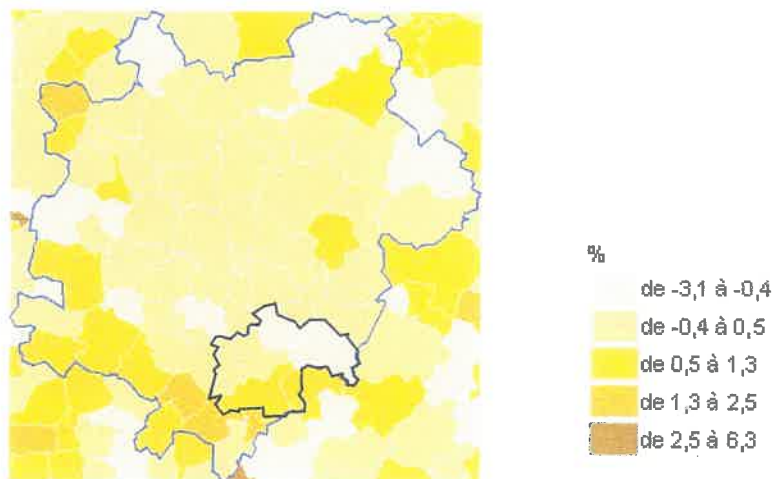
2.2.1. Un parc de logements en diminution entre 1990 et 1999 à l'échelle des six communes étudiées

Le parc de logements étudié à l'échelle des 6 communes montre une évolution entre 1990 et 1999.

Cette diminution est due à une forte résorption des logements vacants : la réappropriation du bâti vacant permet d'accroître la capacité d'accueil de la commune, sans pour autant entraîner une augmentation du parc de logements.

Depuis 1999, les 6 communes observent, de façon plus ou moins marquée, un essor de la construction de logements nouveaux.

Evolution annuelle du nombre de logements entre 1990 et 1999



2.2.2. Un parc de logements en augmentation depuis 1999 sur St Quentin

Entre 1999 et 2009, le parc de logements de la commune de St Quentin a augmenté de 2,1% par an.

Le nombre de permis de construire accordé pour des maisons individuelles depuis 1999 est de 10.

Durant cette période, le nombre de résidences principales a augmenté de façon significative (+15), traduisant l'attrait de la commune pour l'installation de ménages de façon permanente. La part de résidence principale tend cependant à diminuer (79% en 2009 contre 82% en 1999). Cette baisse relative se fait au profit des logements vacants et résidences secondaires.

Pour autant, l'offre en logements vacants (14) est peu attractive pour l'implantation de nouveaux ménages en recherche des commodités de l'habitat moderne.

La pérennisation de ce bâti sera essentiellement liée à sa réappropriation par l'activité touristique (gîtes, résidences secondaires, ...).

Depuis 1999, le parc de logements de Saint-Quentin augmente : 2 permis de construire ont été accordés pour des habitations neuves et 6 logements supplémentaires ont été réhabilités. La demande de ménages souhaitant s'installer dans la commune semble donc se poursuivre.

2.2.3. Caractéristiques principales des résidences

En 2006, le parc de logements est assez ancien : 42% des logements ont été construits avant 1949.

Sur l'ensemble du parc de résidence principale, 17% sont des locataires en 2009. La part de logements loués sur la commune a doublée de 1999 à 2006, et constitue un avantage pour l'accueil de jeunes ménages.

Par ailleurs, la commune compte un logement HLM sur son territoire.

2.3. SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION IMMOBILIÈRE

Tendance construction à 10 ans observée au niveau immobilier
selon la tendance 1999-2009 (+2.1%/an)

Population (base 2,4 hab/foyer)	Logements supplémentaire projetés à 10 ans	Rythme de construction par an
+ 72 habitants	+ 30	3 logements

La commune de Saint Quentin sur Charente souhaite se donner les moyens de maintenir le rythme de construction observé entre 1999-2009 avec une moyenne de 3 logements par an.

2.4. PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

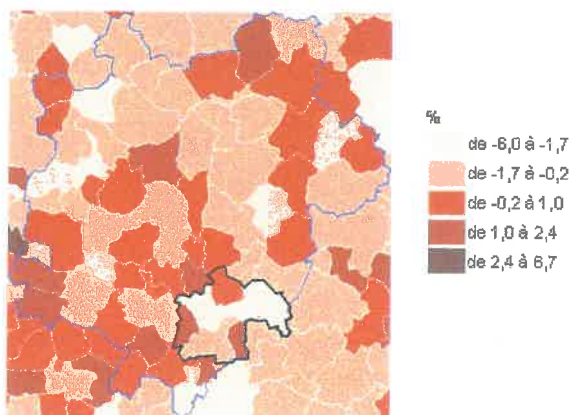
Le développement économique de la Haute Charente est fortement lié à l'activité touristique induite par la présence des retenues de Lavaud et Mas-Chaban.

Le territoire étudié est également un secteur rural, où l'activité agricole est encore importante. Il présente enfin un tissu d'entreprises artisanales développé.

2.4.1. Population active

La population active est en augmentation dans 3 des communes étudiées : Saint-Quentin, Verneuil et Mouzon, elle diminue sur Massignac, Pressignac et Lésignac-Durand.

Evolution annuelle de la population active entre 1990 et 1999

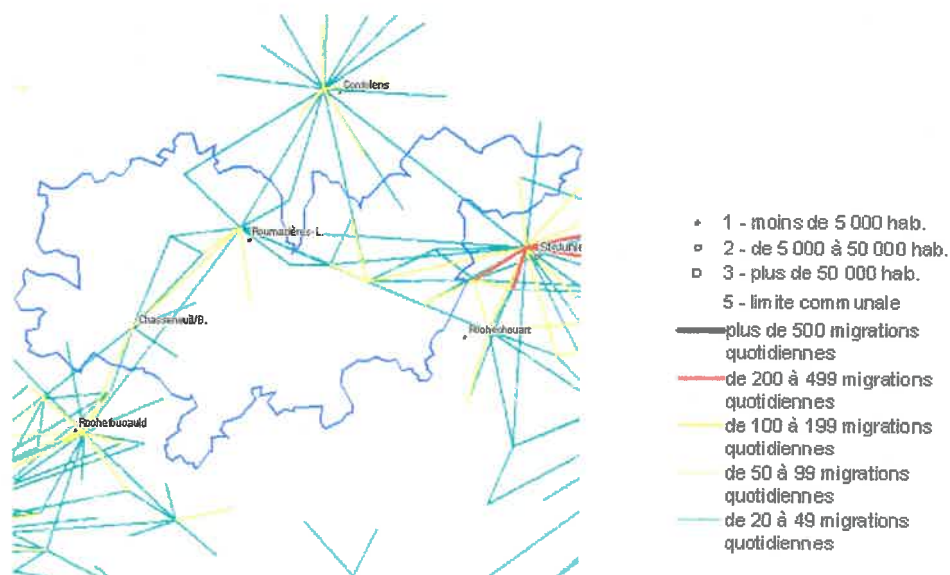


2.4.2. Une progression de la population active de St Quentin

Saint-Quentin observe une progression de 0,32% par an de la population active entre 1990 et 1999, ainsi qu'une diminution très marquée du nombre de chômeurs à cette période.

Les principaux pôles d'emplois des actifs de la commune sont Chabanais, Roumazières, Chasseneuil, Rochechouart et Saint-Junien.

Migrations pendulaires en 1999



2.4.3. Une activité touristique importante à développer, un tissu artisanal à conforter

La commune présente des potentialités importantes en termes d'emplois : elle offre un emploi à 43% de sa population. Les principaux domaines d'activités sont le tourisme et l'artisanat. Le plan d'eau de Lavaud permet de développer les produits touristiques. La commune a notamment pour projet de développer un lieu d'étape, un centre VTT, avec hébergement. La base nautique de Lavaud constitue un des premiers équipements touristiques réalisé sur la commune dans le cadre du projet de Lavaud et Mas-Chaban.

L'attractivité touristique a également induit l'installation de services et commerces sur la commune, que cette dernière souhaite conforter et pérenniser. Le secteur tertiaire (services, tourisme) constitue en effet le plus gros employeur de la commune, avec 37,1% de la population active occupée. Il connaît une croissance soutenue depuis 1990 (+9,42%).

Saint-Quentin a enfin pour projet de consolider le tissu artisanal présent sur la commune, notamment en étudiant la mise en place d'exonération de charges pour les artisans et commerçants qui souhaiteraient s'implanter sur le territoire communal. Le secteur secondaire occupe 37% de la population active (part importante de main-d'œuvre travaillant dans le secteur industriel). Ce secteur connaît depuis 1990 une légère progression de ses effectifs (+1,72%).



Vue sur la retenue de Lavaud et le village



La base nautique de Lavaud

2.4.4. Un secteur agricole encore présent

Le secteur agricole tient encore une place importante dans la dynamique économie locale : 28,87% de la population active occupée travaille dans l'agriculture. Ce chiffre est cependant l'un des plus bas du périmètre d'étude.

En 2000, la surface agricole utilisée dans la commune de Saint Quentin est de 1065 ha soit près de 75% du territoire communal.

La commune recense en 2000, (source RGA) 9 exploitations professionnelles en activité. Parmi elles, on compte 7 installations classées soumises à déclaration et 1 installation classée soumise à autorisation. Toutes concernent des élevages de bovins qui sont une des deux productions majeures dans la commune.

Les exploitations sont dans l'ensemble des exploitations polyculturelles qui associent élevage bovins et cultures en pleins champs (présence importante de maïs), en cohérence avec le caractère bocager du secteur.

Comme dans l'ensemble du monde agricole, on observe une diminution du nombre d'exploitations depuis 1980 mais parallèlement la surface moyenne mise en valeur par chacune d'elles, est en augmentation, de 50 ha en 1979 à 73 ha en 2000 de même que l'effectif des cheptels. On observe donc les indicateurs habituels de l'intensification des pratiques agricoles (que l'on peut mettre en parallèle avec le nombre d'installations classées). De même les prairies naturelles tendent à diminuer (de 622 ha en 1989 à 147 ha en 2000) au profit de la culture fourragère.

Cependant malgré cette intensification, la surface agricole totale mise en valeur par les exploitations de la commune est en diminution. Cultivant plus d'hectares au sein de chacune mais nettement moins nombreuses, les exploitations de St Quentin valorisent environ 700 ha au total en 2000 contre 950 ha en 1989. Une partie de la SAU communale est donc valoriser par des exploitants des communes voisines.

Les principales exploitations sont installées entre autre, dans le bourg, à Maubayou, la Forge, la Barrière et la Brunetie.

En 2000, la majorité des exploitants de la commune ont entre 40 et 55 ans. Cela pose la question du renouvellement et de la succession de ces exploitants à échéance assez courte (10 à 15 ans).

La commune de Saint-Quentin-sur-Charente est située dans l'aire géographique de l'AOC Beurre Charente-Poitou.

2.5. LE CONTEXTE URBAIN

2.5.1. Morphologie et organisation des tissu bâtis

L'organisation du bâti sur la commune de Saint-Quentin répond aux grandes caractéristiques des paysages bocagers¹ ; elle s'articule autour du bourg, des hameaux et des fermes isolées dispersées sur le territoire communal.

Les hameaux se sont le plus souvent développés sur le sommet des plateaux, orientés suivant les lignes de crêtes ou sur les parties hautes des versants (Sansac, Maubayou par exemple).

Saint-Quentin présente le bâti rural traditionnel des villages de Haute-Charente. Le bourg ancien domine la vallée de la Charente et son emprise, très limitée, s'étire linéairement et parallèlement à la Charente. En ces lieux, elle s'écoule dans une vallée étroite et encaissée ; depuis le bourg, seule la végétation de la ripisylve indique sa présence.

Le cœur du bourg se trouve à l'intersection entre la RD161 et la RD190 qui conduit à Chabanais. Il s'est ensuite étendu :

- à l'est le long de la RD 161, de façon très linéaire associant activités artisanales et habitat individuel et s'approchant toujours plus du village de la Chauvetie ;
- au nord où sont regroupés les principaux services et commerces existants sur la commune.

Saint-Quentin compte peu de hameaux et la plupart sont situés dans la moitié ouest de la commune. Certains ont une vocation agricole encore très affirmée (Maubayou, la Forge) et d'autres voient leur vocation résidentielle se renforcer (la Barrière, Sansac). À noter enfin la vocation touristique du village de Lavaud suite à la création du barrage de Lavaud et à la mise en œuvre d'une politique de développement touristique volontariste.



Vue sur le bourg de Saint Quentin



Bâti agricole traditionnel à la Brunetie

¹ Cf. : partie 3.3 Le paysage du territoire de Haute-Charente

2.5.2. Les réseaux

2.5.2.1. EAU POTABLE

Les six communes étudiées font partie du syndicat d'alimentation en eau potable de Montembœuf auquel elles ont délégué la compétence d'alimentation en eau potable.

Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral en 1964.

Le gestionnaire des réseaux est la SAUR par contrat d'affermage.

La ressource en eau potable s'effectue par captage dans la Tardoire, située à "La Sèche" sur le territoire communal de Roussines. La procédure administrative de mise en place des périmètres de protection est en cours.

2.5.2.2. DEFENSE INCENDIE

La défense incendie sur la commune est couverte par 5 poteaux incendies :

- 3 poteaux avec débit normalisé ($> 60 \text{ m}^3/\text{h}$) : le bourg, RD190 et « La Barrière »,
- 1 poteau avec débit faible (entre 30 et $60 \text{ m}^3/\text{h}$),
- 1 poteau avec débit insuffisant ($< 30 \text{ m}^3/\text{h}$) : La Chauvetie.

Les autres zones du territoire sont dépourvues d'équipements de protection contre les incendies. Néanmoins il est à noter la présence d'étangs sur la commune, mais les conditions d'accès et d'utilisation restent à préciser.

2.5.2.3. ASSAINISSEMENT

Les 6 communes exercent leur compétence assainissement en régie directe.

La totalité du territoire communal de Saint-Quentin-sur-Charente fonctionne grâce à la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes.

Le zonage d'assainissement a été réalisé ainsi que les travaux de raccordement. Toutes les maisons du bourg sont raccordées au nouveau réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration qui se trouve en aval de l'église.

2.5.2.4. LA GESTION DES DÉCHETS

Voir les annexes sanitaires.

2.5.2.5. AUTRES RÉSEAUX

Les autres réseaux (électricité, téléphone) n'appellent pas de commentaires particuliers.

2.5.3. Les voies de communication

La RD 13 est la principale voie de communication traversant le territoire étudié à l'échelle des 6 communes. Elle relie La Rochefoucauld à Rochechouart et plus largement Angoulême à Limoges.

Saint-Quentin-sur-Charente n'est maillée que par des voies communales qui desservent les différents villages.

Le Conseil Général procède actuellement à une étude pour l'aménagement de la sécurité des deux carrefours situés sur la RD 164/ 190 aux lieux dits « La Maurinie » et « Pressac ».

2.5.4. Transport collectif

La commune dispose d'un dispositif de ramassage scolaire journalier sur la commune pour les enfants de primaire et en collège.

Pour les élèves d'école primaire (organiser en RPI avec les communes de Suris et La Péruse) plusieurs hameaux sont concernés par le ramassage.

2.5.5. Contraintes de développement spatial

2.5.5.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme. Seules les servitudes d'utilité publique annexées au plan local d'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Après l'expiration d'un délai d'un an, à compter soit de l'approbation du plan local d'urbanisme, soit de l'institution de la servitude, les servitudes qui ne sont pas annexées ne sont pas opposables aux demandes d'occuper ou d'utiliser le sol. Cependant, ces servitudes retrouvent leurs effets juridiques vis-à-vis de ces demandes, dès que leur annexion au plan local d'urbanisme est effectuée.

Quatre types de servitudes d'utilité publique s'imposent sur le territoire communal de Saint-Quentin-sur-Charente (cf. Annexe 6.1) :

- les servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement,
- les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinés à la consommation humaine et des eaux minérales,
- les servitudes d'alignement pour améliorer la circulation routière,
- les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

2.5.5.2. LES RISQUES IDENTIFIÉS

La commune de Saint-Quentin est concernée par plusieurs types de risque.

☞ RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Le territoire communal est concerné par le risque de rupture de barrage de Lavaud.

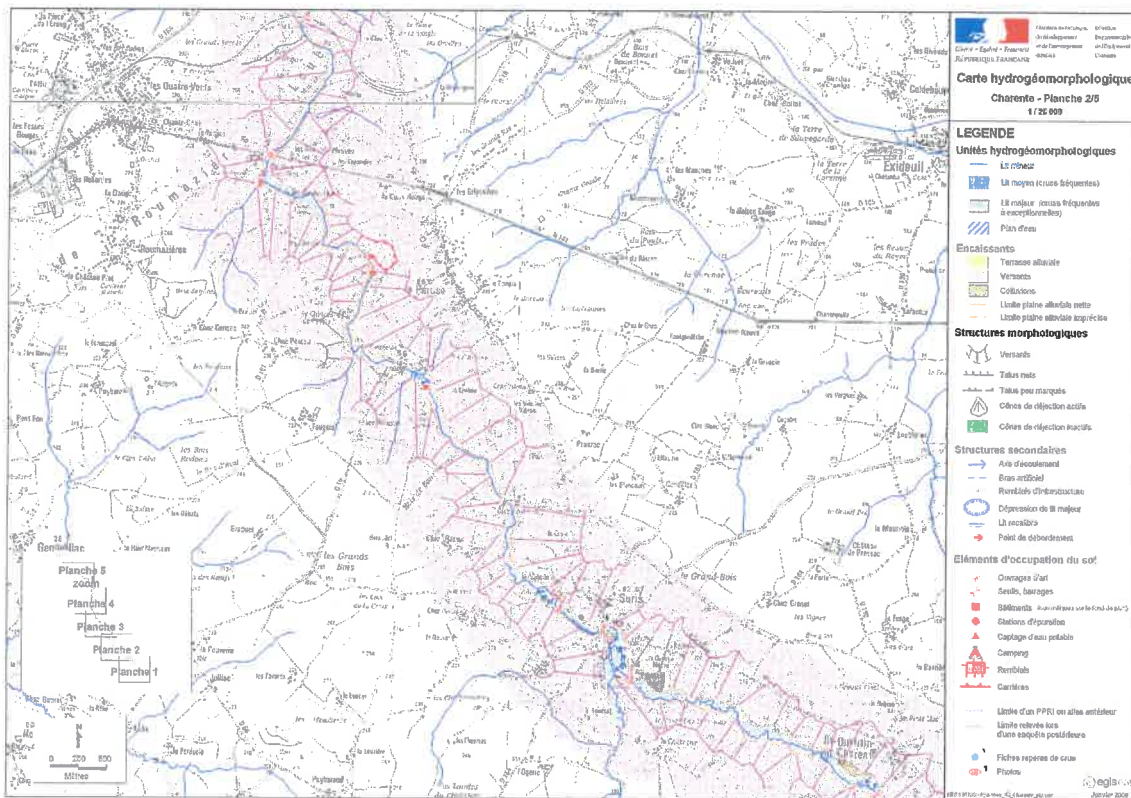
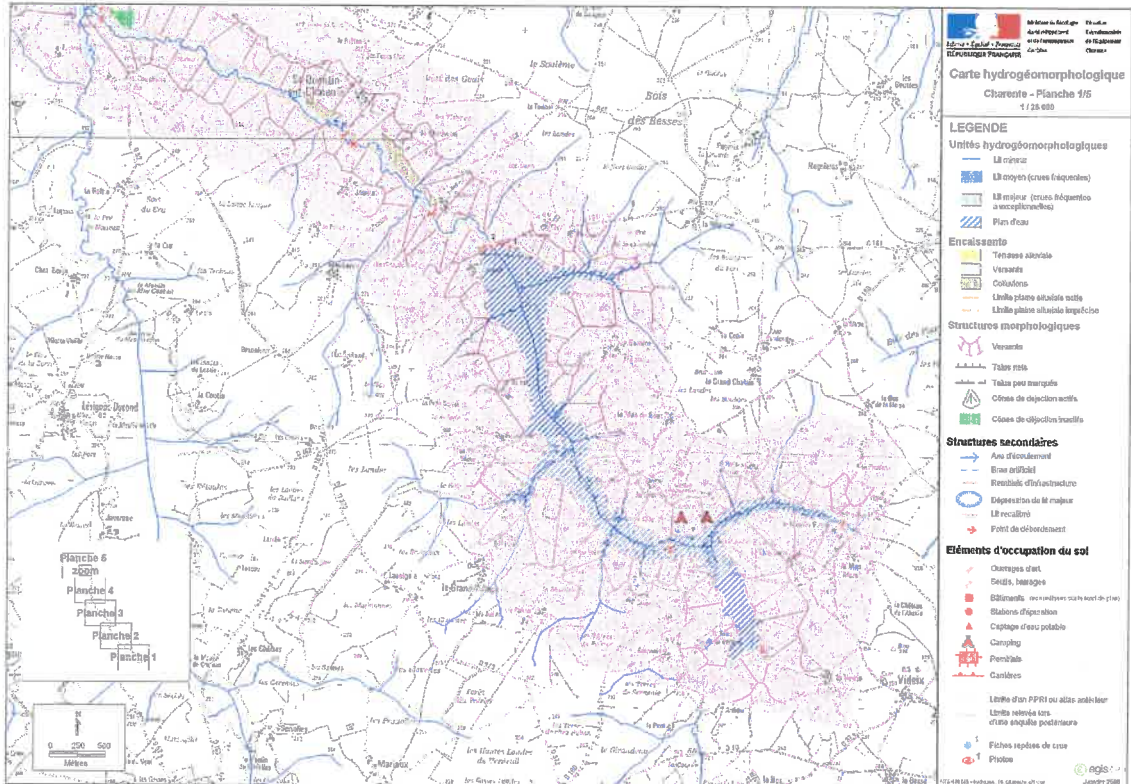
La commune est donc soumise au plan particulier d'intervention prévoyant des secours moyens à mettre en œuvre en cas de rupture de barrage. Le périmètre de risque ne touche aucune construction sur Saint-Quentin.

La cellule d'analyse des risques et d'informations préventives a recensé un risque provoqué par la rupture éventuelle du barrage. La commune est soumise au plan particulier d'intervention prévoyant des secours et moyens à mettre en œuvre en cas de rupture du barrage.



RISQUE INONDATION

La commune est concernée par l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Charente Amont, élaboré en 2008.



Carte risque inondation

Cet atlas a été réalisé selon la méthode hydrogéomorphologique qui est mise en œuvre au plan national depuis la circulaire du ministère de l'écologie du 4 novembre 2003.

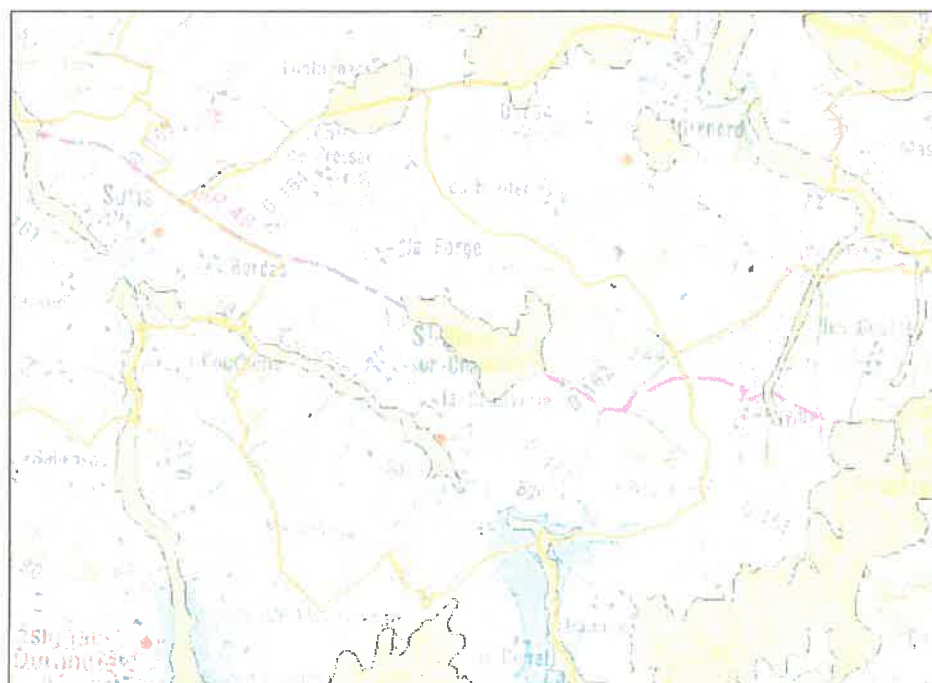
Cette méthode, mise au point en concertation par des hydrauliciens et des géologues, consiste à répertorier (entre autres) les limites maximales pouvant être atteintes par les eaux en fonction de traces laissées sur le terrain par les crues passées (relief et modelés du terrain, granulométrie des sols, végétations,...) et recoupées par des visites de terrain et des données collectées (notamment des témoignages). Elle permet de définir, sur un cours d'eau, des crues pouvant avoir des périodes de retour supérieures à 100 ans correspondant au lit majeur du cours d'eau. Sa période de retour peut être égale ou supérieure à 100 ans, ce qui permet l'amélioration de la connaissance des évènements rares.

☞ RISQUE SISMIQUE

La commune de Saint-Quentin est également soumise au risque sismique. Le territoire communal est classé en zone de sismicité 2 dite faible. Les constructions neuves seront soumises aux règles parasismiques permettant d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques.

☞ RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le territoire communal est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux pour un aléa faible



☞ **ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE**

Sur la commune de Saint-Quentin, il y a eu deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boues	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

2.5.5.3. **LES CONTRAINTES GÉOGRAPHIQUES ET PAYSAGÈRES**

Le tracé de la vallée de la Charente crée une rupture importante sur le territoire communal, par ailleurs elle constitue un espace naturel de qualité recensé à l'inventaire des ZNIEFF. Enfin sur Saint Quentin, la Charente se présente encore comme un cours d'eau « sauvage », encore exempt de toute tentative de maîtrise par l'homme, en rupture totale avec le contexte du barrage de Lavaud. Les espaces jouxtant la vallée de la Charente sont donc à préserver de toutes formes d'urbanisation.

Il en est de même pour le barrage de Lavaud qui, sur la commune s'inscrit dans un cadre peu bâti ; il s'agit de préserver le caractère d'espace de pleine nature du lac de Lavaud,

Les secteurs les plus aptes à accueillir l'urbanisation nouvelle du bourg sont situés à l'ouest du bourg et au nord où de vastes parcelles susceptibles d'accueillir l'extension urbaine du bourg existent. Elles apparaissent bien intégrées à l'existant et s'inscrivent dans un cadre bocager à préserver.

3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

3.1.1. Le relief

Le territoire étudié présente un relief faiblement marqué et vallonné, situé à une altitude moyenne de 220 m, entaillé par de nombreux cours d'eau, dont le principal est le fleuve la Charente qui traverse les communes de Saint-Quentin-sur-Charente et Pressignac.

Plusieurs plateaux, dont le plus important est celui de Mouzon, situé à l'ouest du territoire, présentent des altitudes plus élevées que la vallée de La Charente et la vallée de La Moulde, affluent de cette dernière. Le point culminant, situé à La Croix des Mottes, sur la commune de Mouzon, atteint 316 m NGF.

3.1.2. Géologie et pédomorphologie

Le secteur d'étude se situe aux marges du socle cristallin du massif central et des terrains sédimentaires de l'Angoumois et du Périgord.

Son assise géologique est constituée de roches métamorphiques (essentiellement gneiss) entrecoupées de roches éruptives (granite à biotite, microgranites, etc.).

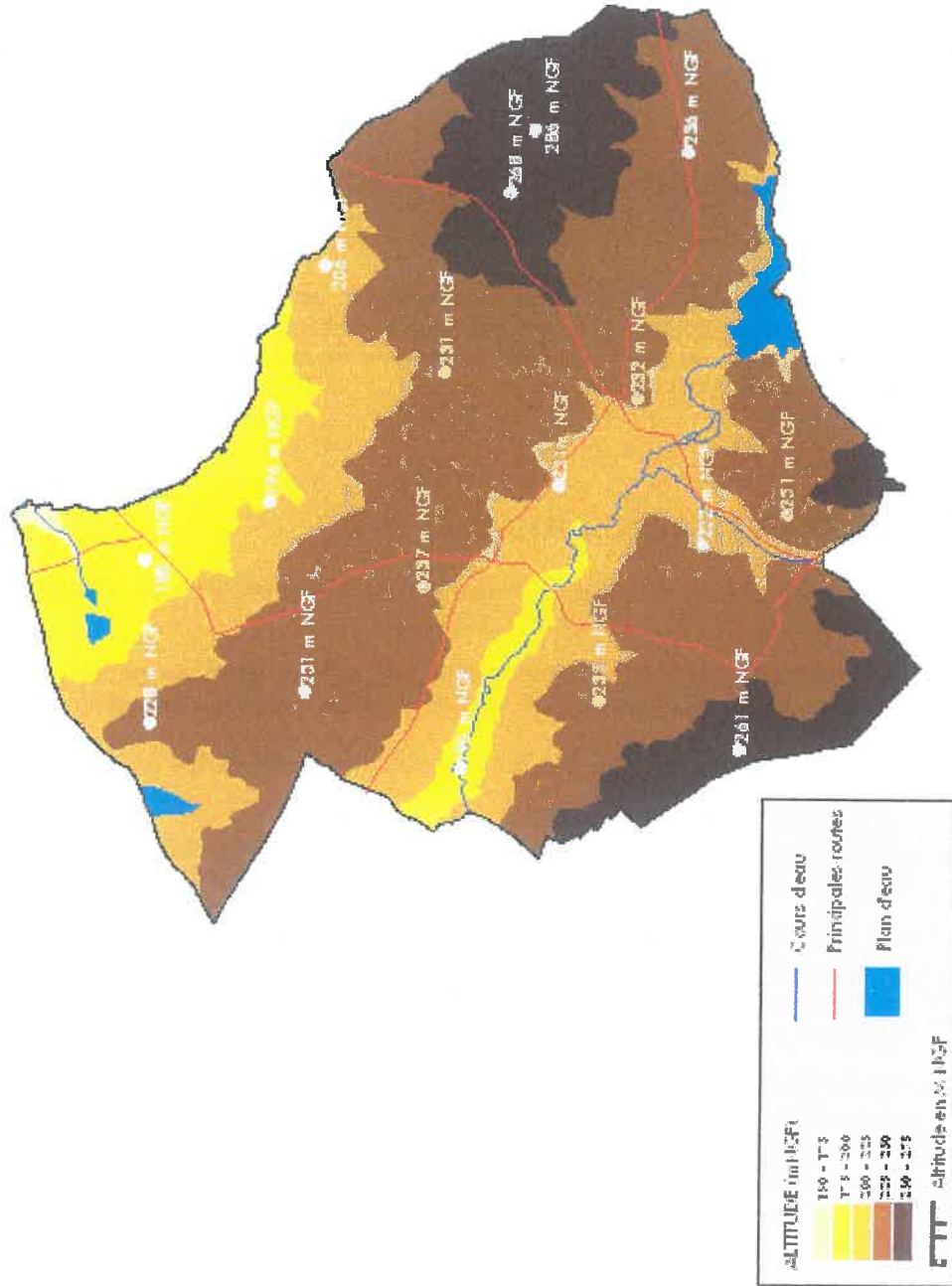
Les plateaux des Landes et du Grand-Village sont, quant à eux, recouverts de formations détritiques argilo-sableuses.

La commune de Pressignac présente l'originalité d'être concernée par l'impact de la météorite de Rochechouart qui a engendré, il y a quelques 200 millions d'années, des brèches.

Ces dernières sont constituées de débris pierreux (gneiss, granite) liés par un ciment d'origine naturelle. De couleurs variées, la brèche est un matériau d'excellente qualité qui marque l'architecture locale (thermes gallo-romains de Chassenon, château de Rochechouart, église de Pressignac, village de Valette, etc.).

Géomorphologiquement, le secteur d'étude présente une unité affirmée liée à une succession de plateaux ondulés qui ont été entaillés par des rivières de la Charente et de la Moulde, ainsi que par leurs nombreux affluents. Au nord, le clivage apparaît particulièrement net avec la vallée de la Vienne et, à l'ouest, avec les terrains calcaires du reste du département de la Charente.

Commune de St Quentin sur Charente
RELIEF



3.1.3. Hydrographie et qualité des eaux

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La Charente est le principal cours d'eau traversant le territoire étudié ; il s'écoule dans une direction sud-est/nord-ouest, au centre des communes de Pressignac et Saint-Quentin-sur-Charente.

Son principal affluent sur le territoire étudié est la Moulde, qui s'écoule sur les communes de Lésignac-Durand et Massignac. De nombreux cours d'eau secondaires entaillent le relief, de nombreux étangs et zones humides occupent les fonds de thalwegs.

Cette forte présence de l'eau sous forme de cours d'eau, de rivières, d'étangs et de sources et bien sûr de barrages, constitue par ailleurs un élément fort de l'identité du territoire des lacs de Haute Charente.



Source : géoportail

☞ BASSIN VERSANT ET ZONE DE PROTECTION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Les six communes sont situées dans le bassin hydrographique de la Charente, fleuve référencé au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion) du bassin Adour-Garonne.

La commune de Saint Quentin sur Charente est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur.

Les six orientations fondamentales de ce SDAGE sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire l'impact des activités de l'homme sur les milieux aquatiques,
- C. Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- D. Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- E. Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- F. Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Les communes sont également concernées par la servitude d'utilité publique du périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonges sur Charente.

☞ QUALITÉ DE L'EAU ET POLLUTION

Les eaux de la Charente et de ses affluents sont globalement de bonne qualité concernant les matières organiques et oxydables, les matières phosphorées et les matières azotées en 2002. À cette même date, ces cours d'eau sont de qualité moyenne vis-à-vis des nitrates (source : Agence de l'eau Adour-Garonne et Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Ainsi, la majeure partie du territoire régional est classée depuis 1992 en zone vulnérable pour la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble du bassin de la Charente est également classé en zone sensible aux pollutions par l'azote et le phosphore en application de la directive de 1991 relative aux eaux usées urbaines.

Le système hydrographique a été modifié par la création des retenues de Mas-Chaubaud et Lavaud. La prévention de la qualité de l'eau du lac de Lavaud est une priorité pour assurer l'attractivité du site. Des mesures ont été prises afin de limiter les apports en azote, phosphore, matières organiques, pesticides, etc., engendrés par les activités humaines. En effet, une maîtrise partielle des rejets et un important lessivage des sols par les eaux de ruissellement, chargent les eaux se déversant dans les lacs. Cela provoque une eutrophisation de l'eau (enrichissement supérieur à la normale de l'eau) et un développement d'algues vertes qui contraignent fortement l'exploitation des lacs sur le plan touristique et entraîne des modifications importantes des écosystèmes existants.

3.1.4. Le climat

Le climat charentais est de type océanique, caractérisé par des hivers frais et pluvieux, des étés secs, chauds et irréguliers.

Les températures moyennes minimales sont de 5°C, en janvier, les températures maximales avoisinent les 20°C en juillet-août.

La Charente Limousine, région dans laquelle s'inscrivent les communes étudiées, est cependant connue pour la rigueur de son climat : les températures y sont plus basses et les précipitations plus importantes.

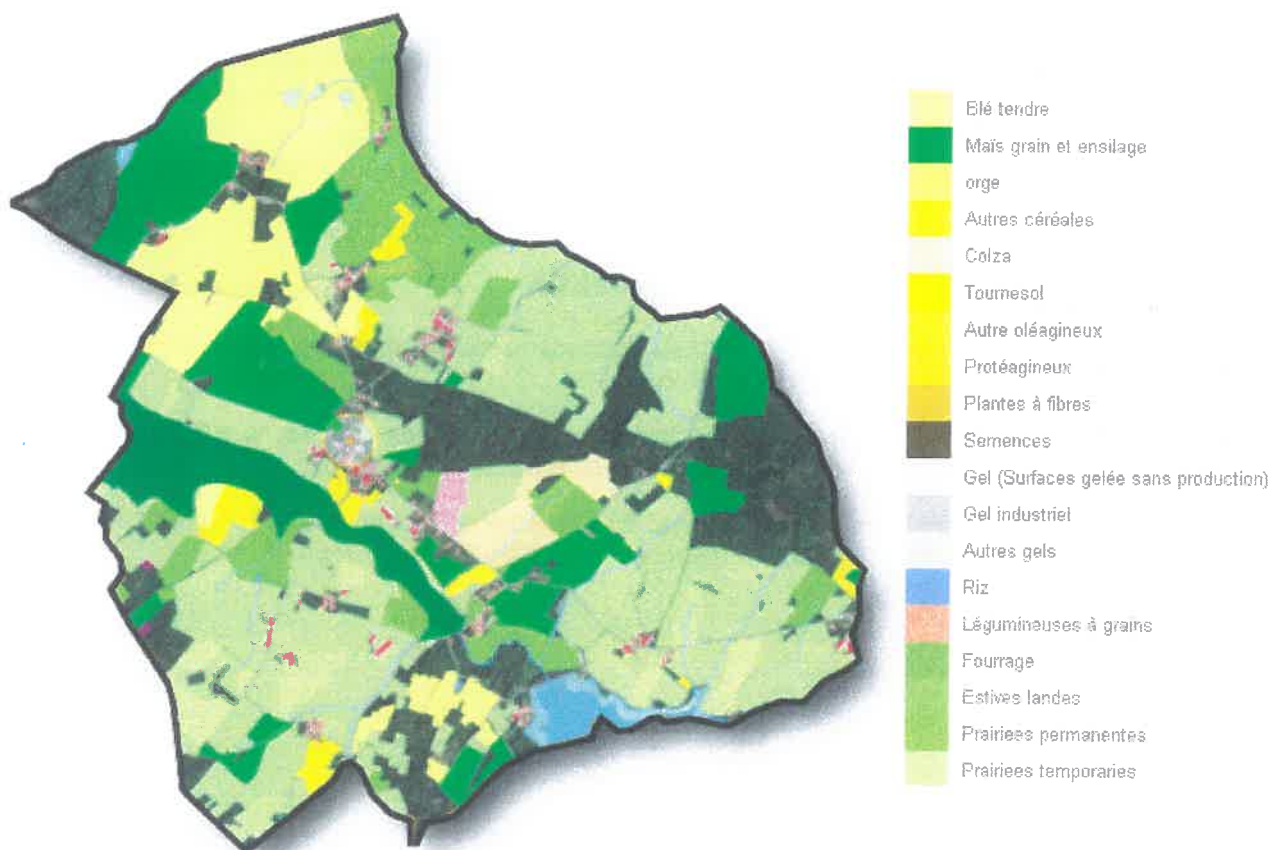
3.2. PATRIMOINE ET ESPACES NATURELS

Le territoire offre de vastes espaces naturels qui contribuent fortement à l'identité des communes et à l'attractivité du site sur le plan touristique.

Trois types d'espaces naturels particuliers peuvent être distingués : les forêts, les prairies et les haies bocagères et les ripisylves, en particulier la ripisylve de la Charente.

Par ailleurs, la création des lacs de Lavaud et Mas-Chaban a sans doute entraîné l'apparition d'écosystèmes lacustres nouveaux et d'espaces plus particuliers en bordure de berges.

3.2.1. Les structures végétales



Carte d'occupation du sol Saint Quentin/Charente

3.2.1.1. LES FORÊTS

Une surface importante du territoire des communes est occupée par la forêt (landes et friches comprises). Il s'agit de forêts privées, relativement morcelées dans le territoire, mais qui font dans l'ensemble toutes l'objet d'une gestion forestière.

Les peuplements sont constitués de châtaigniers et chênes. Le chêne pédonculé, prospère en bord de culture, est l'ordre du bocage ; favorisé par le défrichement, c'est l'essence originelle du territoire. Ces bois de chênes sont associés aux châtaigniers introduits par l'homme.

Les chênaies – châtaigneraies sont accompagnées des essences suivantes : tremble, bouleau, lierre, chèvrefeuille, bourdaine, fougères Aigle. En sous-bois, sont également présents noisetiers et lierre. En strate herbacée, sauge des bois, brachypode, jacinthe sauvage et l'anémone en sous-bois frais.

3.2.1.2. LES LANDES ET PRAIRIES

Deux types de landes existent sur le territoire :

- dans les zones humides, il s'agit de landes à molinie, bruyère et saule cendré,
- dans les zones mieux drainées, il s'agit de landes à callune, fougères Aigle.

Au sein du bocage, les prairies sont le plus souvent naturelles, mais on observe le développement de prairies cultivées à trèfle et Raygrass.

Dans le cadre de la création de Mas-Chaban, les études d'impact sur l'environnement ont permis de mettre en évidence les différents groupes végétaux (haies, prairies, fougères...). Plus particulièrement, un groupe végétal rare a été mis en évidence, il s'agit des prairies hygrophiles à orchidées. Situées en bas des coteaux et des rives de la Moulde notamment, elles comptent des stations d'orchidées qui ne sont pas protégées, mais qui présentent un intérêt floristique important.

3.2.1.3. HAIES

Les haies constituent l'élément structurant et fondateur du bocage. Elles constituent des milieux particuliers qui jouent des rôles multiples dans l'environnement naturel.

☞ RÔLE PAYSAGER

Il s'agit d'un rôle important que jouent les boisements linéaires sur le secteur d'étude. Sur l'ensemble des communes, les haies sont majoritairement de bonne, voire de très bonne qualité ; il en découle un aspect visuel globalement satisfaisant. Par leur présence, elles soulignent les composantes paysagères de la campagne tels que les chaussées, les cours d'eau, les vallons secs, le parcellaire.

☞ RÔLE PATRIMONIAL

De nombreuses haies disséminées sur l'ensemble du périmètre abritent de vieux chênes traités en port libre ou en têtard, qui présentent un intérêt majeur du point de vue patrimonial.

☞ RÔLE CYNÉGÉTIQUE

Les haies constituent des habitats riches abritant une grande diversité faunistique. Les haies dont le rôle cynégétique est le plus important sont celles qui relient les massifs boisés et les ripisylves qui longent les cours d'eau.

☞ RÔLE ÉCOLOGIQUE

Les haies qui ont un rôle écologique important sont celles qui :

- bordent les cours d'eau,
- sont incluses dans un réseau reliant les massifs boisés,
- s'enrichissent par la présence de vieux chênes dont les cavités constituent des niches favorables à l'installation de certains animaux rares (chauves-souris arboricoles, martres, genettes, ...).

Le rôle écologique des haies est renforcé dans la partie est du territoire en raison de la qualité du maillage qui est encore très fermé, mais il existe sur tout le périmètre.

☞ RÔLE SYLVICOLE

Certaines haies présentent un intérêt particulier pour la production forestière.

Il s'agit :

- de haies de robiniers et de châtaigniers susceptibles de produire un bois de qualité pour la production de piquets,
- de haies de peupliers, d'aulnes, de frênes, de chênes pédonculés, situées dans les fonds de vallons qui peuvent produire un bois d'œuvre de qualité. Ces haies sont présentes sur l'ensemble du périmètre.

☞ RÔLE CLIMATIQUE

Compte tenu, d'une part des caractéristiques des vents qui soufflent de manière globalement homogène dans la plupart des directions, et d'autre part du bon niveau de qualité des haies, celles-ci jouent fréquemment un rôle important de protection contre les vents.

Les formations les plus importantes d'un point de vue climatique sont les haies de bonne qualité situées :

- sur les lignes de crêtes,
- en bordure des voies de circulation,
- en proximité des zones d'habitation.

☞ RÔLE ANTIÉROSIF

Quelle que soit la commune, la plupart d'entre elles sont situées :

- le long des cours d'eau,
- dans les vallées encaissées parallèlement aux courbes de niveaux,
- sur les ruptures de pente (talus, lignes de crêtes, chemins,...) dans les secteurs pentus.

Au regard de la qualité des haies existantes sur les communes et des différents rôles qu'elles jouent au sein des écosystèmes, leur préservation et la protection des haies les plus significatives semblent indispensables.



Vue sur l'aval de la Charente



Parcelles agricoles



Prairies naturelles



Route de St Quentin à Pressignac

3.2.2. La faune

Le caractère bocager du territoire favorise surtout la présence d'une faune de petite taille, courante en ces milieux.

☞ LES MAMMIFÈRES

Les forêts abritent surtout des chevreuils, mais cerfs et sangliers ont déjà été repérés sur la commune.

Les petits animaux sont les plus nombreux : rongeurs, insectivores (taupes, musaraignes), chiroptères (chauves-souris) et carnivores (renards, belettes, martres, ...).

Les chiroptères, groupe en régression sur l'ensemble de la France, sont protégés. Douze espèces de chiroptères différentes ont été recensées et quatre présentent un intérêt plus particulier. À noter également la présence de la musaraigne aquatique, peu abondante en France. Une attention doit être portée à la préservation des couloirs naturels (fonds de vallons) reliant les espaces boisés et fréquemment utilisés pour les déplacements de la faune.

☞ L'AVIFAUNE

L'étude d'impact de la création du barrage de Mas-Chaban a recensé 67 espèces nicheuses et 60 hivernantes, soit plus de la moitié des espèces présentes sur le département.

Ces espèces particulièrement notables sont :

- la chouette chevêche,
- la huppe fasciée,
- l'alouette lulu,
- la pie grièche écorcheur, la pie grièche à tête rousse.

Ces espèces, en forte régression en France voire en Europe, sont protégées en France. Par ailleurs, l'alouette lulu, le pie grièche écorcheur et le martin pêcheur sont inscrits à l'annexe 1 de la directive communautaire n°79/409 pour la conservation des oiseaux sauvages.

☞ LA FAUNE PISCICOLE

Sur le plan piscicole, le bassin amont de la Charente présente une bonne qualité de l'eau et des faciès diversifiés, atouts importants pour la faune. Les peuplements piscicoles recensés sont normaux : salmonidés, perches et cyprinidés.

☞ LES BATRACIENS

Le grand nombre d'étangs et de marres sur le territoire présente un grand intérêt pour la faune amphibie, en particulier lorsqu'ils sont en réseaux, comme à Massignac. La présence de sources, d'écoulements, favorise leur développement en multipliant les zones de nutrition et de reproduction.

3.2.3. Les zones de protection du patrimoine naturel

3.2.3.1. LES ZNIEFF

Le territoire étudié à l'échelle des 6 communes est riche sur les plans floristique et faunistique, de par sa variété des milieux et paysages rencontrés. Cette variété du patrimoine naturel est illustrée par la présence de plusieurs Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

L'inventaire des ZNIEFF constitue le point fort de l'inventaire national du patrimoine naturel (art. L310-1 et L411-5 du code de l'environnement). Les zones de type I sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations même limitées. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Cet inventaire est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. La ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels mais il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ne pas perturber l'écosystème.

De plus, par la présence d'espèces protégées, en particulier végétales, dans de nombreuses ZNIEFF, les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, codifiés aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, s'appliquent. Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation de leur biotopes, ces articles visent à préserver les espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national le justifient. De fait, ce régime de protection interdit les prélèvements futurs dans le patrimoine naturel. Il convient de noter que la loi est stricte et ne prévoit pas de mesures compensatoires.

Enfin, il convient de noter que l'absence de zone de protection sur les autres parties du territoire communal ne doit pas être interprétée comme l'inexistence d'enjeux environnementaux.

On recense 2 types de Z.N.I.E.F.F. au niveau national :

- les zones du type I sont des secteurs de superficie en général limitée, "homogènes sur le plan biologique et présentant un intérêt remarquable nécessitant des mesures de protection renforcée",
- les zones de type II concernent de grands ensembles naturels et riches et peu modifiés, avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles.

Sur les 6 communes étudiées, on recense 1 Z.N.I.E.F.F de type I.

Type	Intitulé	Principales caractéristiques	Communes concernées
I	Vallée de La Charente	<ul style="list-style-type: none"> • Intérêt biologique : flore développée le long des berges, développement de plusieurs plantes à affinités montagnardes très rares en Poitou-Charentes : myosotis des bois, adox marchatelline, aconit tue-loup, etc. • Faune remarquable : petits et grands échassiers (nidification), rapaces et petits échassiers (haltes migratoires). Divers mammifères comme la musaraigne aquatique et le putois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Quentin • Lésignac

3.2.3.2. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT ET DE PROTECTION

☞ ZONE HUMIDE

Une zone humide de grande étendue est recensée par la DREAL Poitou-Charentes. Cette zone occupe le nord-ouest du territoire communal de Mouzon.

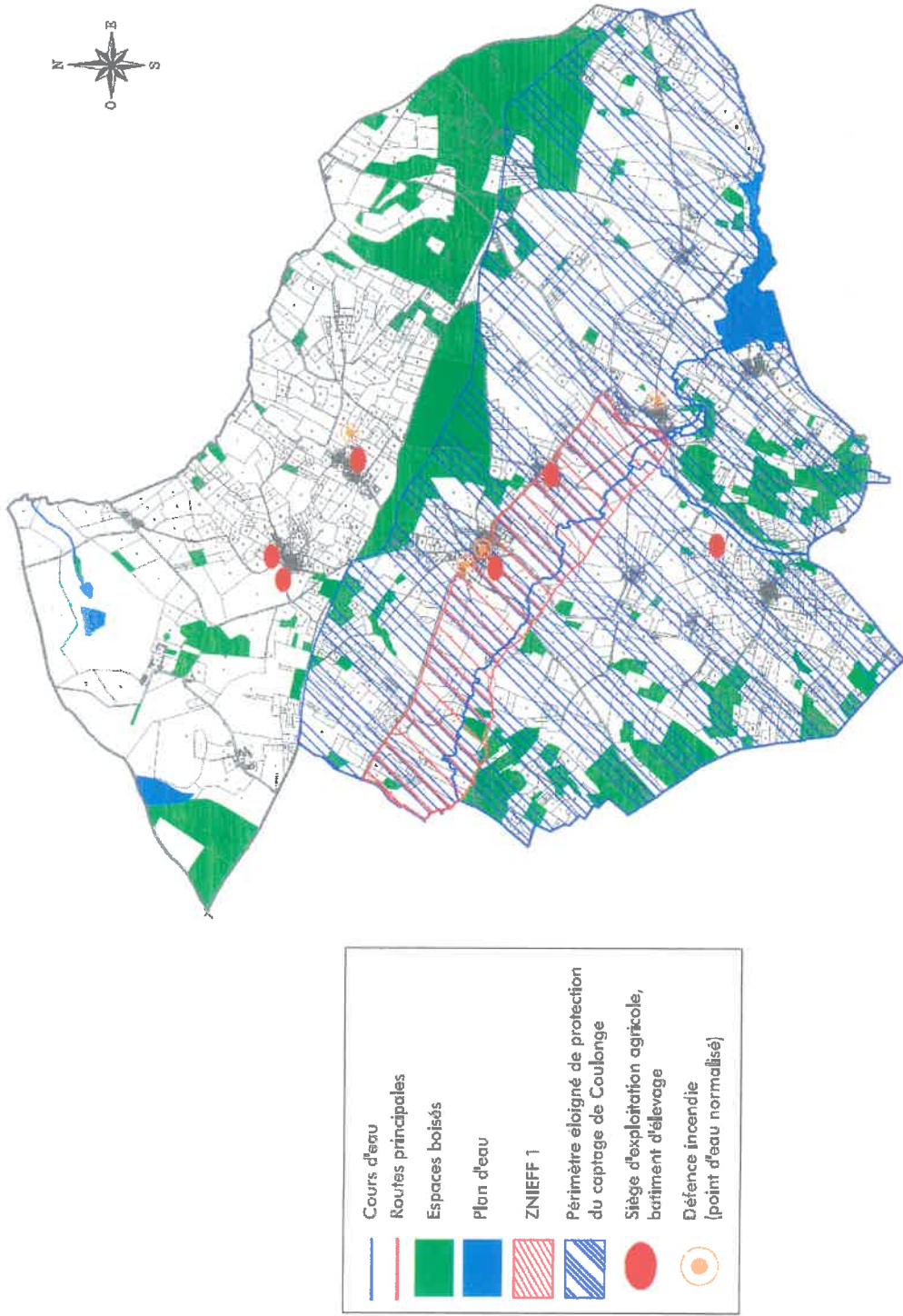
Aucune zone humide n'est recensée par la DREAL sur le territoire de Saint-Quentin.

☞ PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE COULONGES

Les 6 communes étudiées font partie du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonges.

À l'intérieur de ce périmètre, plusieurs interdictions s'appliquent (transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides, rejet de produit radioactifs, rejets d'eau compromettant la salubrité publique, etc.), et certaines utilisations du sol sont soumises à réglementation.

Commune de St Quentin sur Charente
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES



3.3. LE PAYSAGE DU TERRITOIRE DE HAUTE CHARENTE

3.3.1. Contexte paysager : le bocage de la Charente limousine

L'appellation Charente Limousine, région dans laquelle se situent les six communes étudiées, implique des paysages évoquant des terres de transition. On s'approche en effet des paysages du Massif Central avec leur modèle en creux, découpé par de nombreux ruisseaux qui dévalent les pentes.

Le paysage de la Haute Charente est composé de :

- plateaux de faible altitude entrecoupés de multiples vallées, dont les versants en pente douce donnent ce caractère ondulé au paysage,
- nombreux cours d'eau qui s'écoulent dans les vallées. Petits, ils constituent un chevelu dense alimentant le bassin versant de la Charente,
- un bocage, hérité des pratiques agricoles traditionnelles.

Caractéristique principale du paysage, le bocage charentais est issu des déboisements successifs qui ont conduit à la création des terres labourables qui se sont substituées aux landes. Puis, l'abandon progressif de l'agriculture vivrière s'est réalisé au profit de la production d'herbe et du développement de l'élevage.

Constitué d'une succession de prairies, de haies et de bois, le bocage donne une grande unité au paysage, sans pour autant induire de sensation de monotonie.

En effet, le bocage apparaît différemment en fonction de sa localisation sur les plateaux ou en fond de vallée.

Par ailleurs, la structuration du territoire par les haies et les bosquets conditionne fortement la perception du paysage.

Les haies sont les composantes primordiales du bocage "à la fois l'emblème et le principal élément de structuration de l'espace. La densité des haies, leur degré d'opacité, leur hauteur et leur position vis-à-vis des routes et chemins influent sur la lisibilité de l'espace et les ambiances dégagées :

- les haies opaques contribuent à la formation d'espaces fermés et cachés, n'offrant que des vues de proximité resserrées dans l'ambiance intimiste,
- les haies basses offrent des vues plus dégagées sur de vastes prairies vallonnées. Sur les points hauts des plateaux, ces haies peu denses offrent des points de vue panoramiques sur les vallées qui découpent les plateaux et sur des horizons plus lointains. Elles soulignent également les autres composantes du paysage : bâti, prairies, chemins, et assurent un lien entre les différentes espaces : bois, prairies, forêts.

Ainsi, le maillage discontinu des haies bocagères qui ponctuent de façon régulière l'ensemble du territoire, fait alterner vues resserrées et profondeurs, vues panoramiques sur les points hauts des plateaux.

La structure bocagère a abouti à la création de parcelles très diverses. Actuellement, les regroupements parcellaires et l'intensification de l'agriculture entraînent un dégagement et l'ouverture de l'espace au détriment des haies.

3.3.2. Les unités paysagères fondatrices

3.3.2.1. LES PLATEAUX DE LA CHARENTE LIMOUSINE

Fortement marqués par l'activité humaine, ces plateaux où s'étend un bocage typique offrent des composantes paysagères fortes qui reposent également sur

- la constance des pratiques agricoles (élevages, prairies),
- l'organisation du végétal par les haies,
- la dispersion de l'habitat sous forme de hameaux.

Trois éléments dont la persistance assurent la préservation des caractéristiques paysagères des plateaux.

☞ LE PLATEAU DE PRESSIGNAC

Situé sur la commune d'où il tire son nom, le plateau de Pressignac est profondément entaillé par plusieurs ruisseaux : le Pomper, le Mandat, la Judie.

Limité au nord par la vallée de la Graine, dont l'altitude avoisine 170 m, son point culminant s'élève à 280 m au niveau du Petit Chêne, à l'ouest de Mandat ; il est caractérisé par un relief assez marqué.

Le paysage apparaît généralement fermé, notamment du fait de la présence de nombreux bois occupant les collines et les fortes pentes. Néanmoins, quelques échappées visuelles existent à partir des routes empruntant les lignes de crêtes.

Globalement, l'ambiance s'avère assez sauvage, voire austère et les villages, bien qu'implantés en situation de replat, se font discrets dans un paysage fortement marqué par la présence végétale.

☞ LE PLATEAU DES LANDES

À la différence du premier, le plateau des Landes est marqué par sa platitude, les altitudes variant presque exclusivement entre 250 m et 275 m.

Les implantations humaines y sont rares et les massifs boisés dominent largement, induisant un paysage le plus souvent fermé malgré l'existence de routes panoramiques dans sa partie nord.

Il constitue une liaison entre les deux plans d'eau de Lavaud et Mas-Chaban.

Cet espace étant en grande partie préservé, il peut être ainsi amené à jouer un rôle de zone de calme et de tranquillité complémentaire des abords des plans d'eau à vocation touristique.

☞ LE PLATEAU DE MOUZON

Situé à l'extrême ouest du secteur d'étude, le plateau de Mouzon présente des altitudes élevées, le point culminant, situé à la Croix de Mottes, atteignant 316 m d'altitude. Plusieurs ruisseaux, comme Turlut ou le ruisseau du Petit Pont l'entaillent profondément.

Le paysage bocager, peu altéré par les évolutions récentes y est d'une grande qualité et, du fait de sa position haute, de nombreuses vues existent qui permettent de découvrir des horizons parfois lointains.

Le territoire de Saint-Quentin-sur-Charente est concerné par le plateau des Landes.

3.3.2.2. LES VALLÉES DE LA CHARENTE ET DES AUTRES COURS D'EAU

Un réseau hydraulique très dense maille l'ensemble des plateaux, drainant des vallées, dont la vallée de la Charente à Saint-Quentin et constituant des unités paysagères très différentes des plateaux.

Les eaux de ruissellement sont un élément paysager fort, car la nature argileuse des sols favorise les écoulements de surface, la constitution de petits étangs et l'émergence de sources.

Une végétation spécifique vient souligner le réseau hydraulique, créant autant d'ambiances paysagères différentes : ripisylve plus ou moins dense, le long des cours d'eau, roselières et marais en bordure d'étangs...

Par ailleurs, la succession de vallées et vallons crée des ruptures de relief et des espaces encaissés qui viennent rythmer les plateaux bocagers.

3.3.2.3. LES RETENUES DE LAVAUD ET MAS-CHABAN

La création des barrages de Lavaud et Mas-Chaban a largement remodelé les paysages du site. D'une part, elle a supprimé les paysages associés aux vallées de la Charente et de la Moulde ensevelies par l'eau, en particulier l'étagement des versants (ripisylve en fond de vallée, pied de versant et pentes les plus douces, parcelles forestières et agricoles sur les hauts de pente), et les points de vue offerts par les pentes les plus accidentées de ces vallées.

D'autre part, elle a créé des paysages inattendus en Charente Limousine, associant grandes étendues d'eau et bocage.

Les vastes espaces ouverts ainsi créés constituent une rupture très forte avec les caractéristiques paysagères du bocage.

LE LAC DE LAVAUD

Existant depuis 1989, le plan d'eau de Lavaud se situe dans le même contexte bocager que les plateaux de Pressignac et des Landes qui l'encadrent.

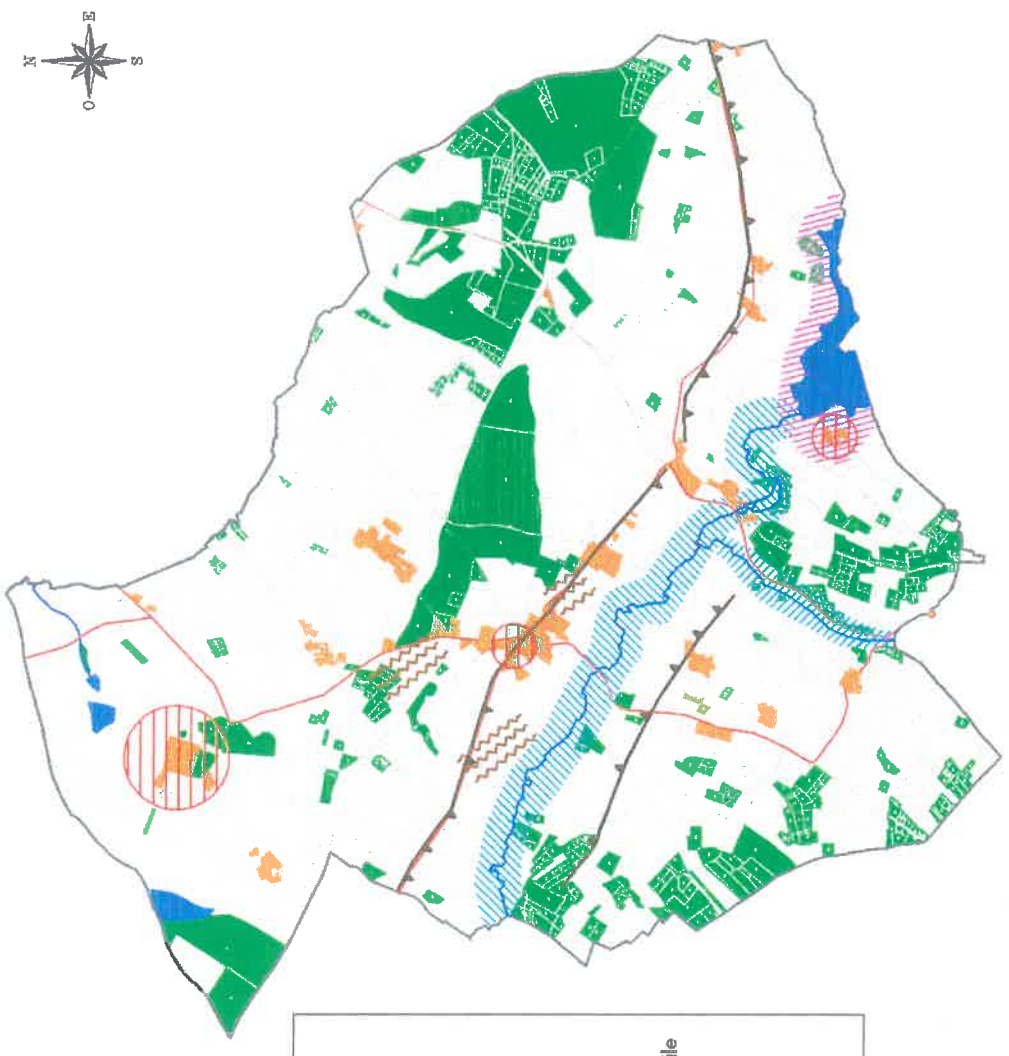
Il s'insère ainsi avec une certaine discrétion dans le paysage et l'étendue d'eau ne se révèle visuellement que de manière tardive, notamment lorsque l'on accède à la digue principale ou à celle de la Guerlie.

Seul le secteur compris entre le Doirat et Lavaud fait exception, la route reliant ces deux villages étant située de façon longitudinale par rapport à la retenue.

Le caractère bocager de la majeure partie des abords du plan d'eau de Lavaud, qui associe intimement bosquets, haies et prairies, constitue son principal intérêt en termes de paysage.

Il n'a jusqu'à présent pas été altéré par des équipements touristiques qui apparaissent au demeurant assez modestes (plage et camping de la Guerlie, base nautique, digue principale, gîte de Lavaud, observatoire ornithologique de Foucherie).

Commune de St Quentin sur Charente
PAYSAGE



- Cours d'eau
- Routes principales
- Espaces boisés
- Plan d'eau
- Bocages
- Zone de soumission à la vue
- Vallée humide de la Charente
- Entrée de bourg - Interface fragile (espace bâti/espace rural)
- Hameau ou bâti remarquable
- Ligne de crête

LE LAC DE MAS-CHABAN

Comme la vallée de la Moulde avant sa mise en eau, le lac de Mas-Chaban sépare en deux parties le territoire des communes de Massignac et Lésignac.

Bordé de routes s'étirant au sommet des plateaux, le barrage de Mas-Chaban est bien perceptible. Néanmoins, le relief vallonné, le tracé des voies principales parfois éloignées de berges offrent une série de points de vue sur le lac plus ou moins brefs.

Seul le bourg de Lésignac, en bordure du lac, offre une vue dégagée sur une grande partie du lac. La morphologie très évasée de la vallée de la Moulde est à l'origine de ce paysage très ouvert.

Le territoire de Saint-Quentin-sur-Charente est concerné par la retenue du barrage de Lavaud.

3.3.3. La morphologie du bâti du territoire des lacs

3.3.3.1. L'ORGANISATION DES TISSUS BÂTIS

Le paysage de bocage se distingue des paysages ouverts de grandes plaines céréalières par la répartition du bâti. Aux villages fortement regroupés de la plaine, s'opposent la dispersion des hameaux et formes du bocage. L'ensemble des communes du secteur d'étude répond aux mêmes logiques d'organisation caractéristique du bocage. Elles s'organisent autour d'un bourg-centre, de plusieurs hameaux de taille variable dispersés sur le territoire, de fermes et de châteaux isolés.

- le bourg rassemble l'ensemble de bâtiments publics symboliques (église, école, mairie) un bâti aggloméré comptant parfois quelques belles demeures. Il est généralement implanté sur le plateau, autour des principaux axes routiers,
- les hameaux regroupant les fermes, parfois de vastes propriétés où les dépendances et bâtiments agricoles s'organisent autour de la maison et d'une vaste cour. Ils sont souvent implantés dans des sites plus en retrait, à l'écart des principaux axes,
- enfin, les constructions isolées complètent la trame bâtie communale. Maisons de maîtres, fermes modestes manoirs, l'habitat isolé est très hétérogène. Le cloisonnement de l'espace par les haies, son isolement par rapport aux principaux axes de voiries, le rend souvent peu perceptible. Le réseau de haies dense masque souvent une part importante des édifices (château de Pressac), presque indécélables au regard.

Ces logiques d'organisation ne sont plus aussi pertinentes lorsqu'il s'agit de constructions plus récentes, notamment les bâtiments agricoles. Proches des voies principales pour une plus grande accessibilité, réalisés dans des matériaux types tôle ondulée, ces bâtiments sont souvent mal intégrés dans le paysage. Par ailleurs, le regroupement parcellaire ne permet plus une densité de haies suffisante pour jouer un rôle de rideau vert.



Prairies et boisements face au bourg



La retenue de Lavaud



Château de Pressac



Moulin de Saint Quentin

3.3.3.2. LES CARACTÉRISTIQUES DES FORMES BÂTIES

☞ L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

L'architecture est marquée par le mode de vie rural et l'influence du Limousin. Il s'agit de fermes blocs, souvent hautes et massives.

Deux secteurs peuvent être distingués au regard des matériaux utilisés : les communes orientées vers le Limousin, où domine le granit, et les communes sur les marges de l'Angoumois, où le calcaire est privilégié. Les couleurs des enduits peuvent également varier, mais l'ensemble confère un caractère sobre à l'architecture locale, où les pierres de couleur sombre contrastent fortement avec des joints plus clairs.

Enfin, toutes les constructions ont adopté l'usage de la tuile ronde, qui donne une ambiance méridionale aux villages et parfois de la pierre de lune, issue de la météorite de Rochechouart.

Le nombre limité de constructions nouvelles de type pavillons a permis aux bourgs et hameaux de conserver leur authenticité ; la qualité de leur architecture n'a pas été trop altérée par des constructions contemporaines mal intégrées. Par ailleurs, le patrimoine ancien fait souvent l'objet d'une appropriation par les nouvelles générations afin d'en assurer la réhabilitation et l'entretien.

Néanmoins, certains hameaux ou fermes sont aujourd'hui inoccupés, conséquence de la déprise des territoires ruraux.

Dans le cadre de la mise en valeur de l'espace des lacs de Lavaud et Mas-Chaban, plusieurs villages ont fait l'objet d'une réhabilitation importante. C'est le cas du hameau du Cruzeau, qui a été entièrement rénové dans le respect de l'architecture traditionnelle de Haute Charente pour réaliser des gîtes. Des démarches similaires associant la mise en valeur du patrimoine et le développement touristique devraient être menées.

☞ LES ÉLÉMENTS SINGULIERS

- Château de Pressac à Saint-Quentin sur Charente,
- Château de la Redortière
- Le domaine des Etangs à Massignac,
- Le petit patrimoine rural : lavoir, moulin.

3.3.4. Le paysage de Saint-Quentin-sur-Charente

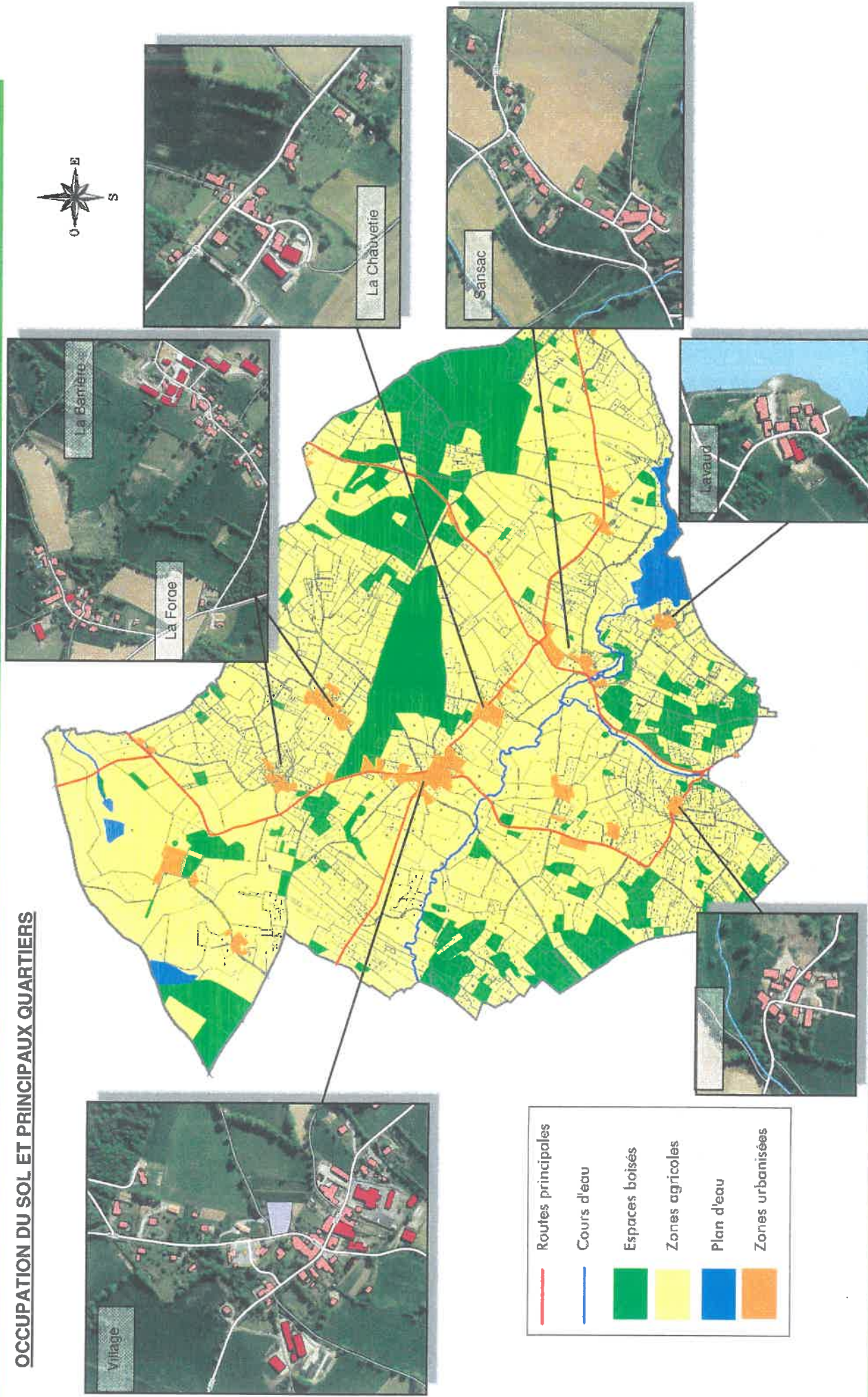
Saint-Quentin se caractérise par un paysage de plateau faiblement vallonné, assez homogène. À l'exception de la Charente, il n'y a pas de cours d'eau qui viennent le découper. La forêt occupe une grande partie du territoire communal et le bocage est moins présent que sur les communes de Massignac et Lésignac.

L'habitat est concentré au sein de hameaux répartis de part et d'autre d'un axe nord-ouest/sud-est constitué par les RD 161 et 190.

La vallée de la Charente, étroite et encaissée, constitue un élément fort du paysage, d'une part en créant une coupure du plateau importante et d'autre part, en raison d'un caractère naturel préservé et assez inaccessible aussi bien physiquement que visuellement.

Globalement, Saint-Quentin se distingue par une ambiance paysagère assez fermée et close où la forêt domine fortement. Dans ce contexte, la retenue de Lavaud introduit un paysage décalé, très ouvert et des vues lointaines : une vaste étendue d'eau cernée par des berges peu boisées et au relief très doux.

OCCUPATION DU SOL ET PRINCIPAUX QUARTIERS



4. RÉCAPITULATIF DES ENJEUX, OBJECTIFS ET BESOINS DE LA COMMUNE

ENVIRONNEMENT

- La commune est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulanges et dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Touvre,
- La commune est soumise au Plan Particulier d'intervention mis en place en cas de rupture du barrage de Mas-Chaban,
- Préserver les paysages de bocage,
- Prendre en compte le territoire couvert par la ZNIEFF intitulée « vallée de la Charente » : le préserver de l'urbanisation,
- Préserver les boisements de la commune (boisements importants au nord du territoire, résiduels et morcelés au sud), les points d'eau et les zones humides des fonds de thalwegs,
- Préserver le cadre de vie rural et le bâti ancien de qualité,
- Prendre en compte le risque feux de forêt dans la délimitation des zones constructibles ; plusieurs villages ne bénéficient pas de défense incendie.

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Développer le bourg en appui sur le réseau d'assainissement collectif existant,
- Prévoir l'agrandissement du cimetière,
- Développer le bourg et les villages présentant le plus d'enjeux urbains,
- Disposer d'un système de défense incendie conforme pour toute extension ou renforcement de l'urbanisation.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Consolider le tissu artisanal et pérenniser l'offre de services,
- Maintenir une dynamique agricole,
- Développer et diversifier l'offre touristique (développer notamment un lieu d'étape, un centre VTT, avec hébergement, à la Maison de l'avenir, mettre en place une borne pour camping-cars à Lavaud, etc.).

HABITAT

- Mettre en valeur les constructions en pierre de lune,
- Préserver et mettre en valeur le caractère remarquable du Village de Lavaud,
- Favoriser le développement de l'habitat locatif,
- Offrir des terrains urbanisables pour les dix prochaines années afin de répondre aux besoins de la commune et permettre l'accueil de nouvelles familles.

🔗 DÉVELOPPEMENT URBAIN

- Bourg :
 - Étendre le développement du bourg au nord (et structurer – diversifier le tissu pavillonnaire existant),
 - Solutionner le problème de rétention foncière des terrains situés en face de la mairie,
 - Requalifier l'entrée est du bourg par une réorganisation du tissu urbain et par un traitement urbain de l'axe,
 - Intersection RN190/RD161 afin de sécuriser l'intersection, d'élargir les perspectives et de mieux relier le nord et le sud du bourg.
- La Chauvetie :
 - Structurer et étoffer le développement urbain,
 - Maintenir la coupure d'urbanisation entre le bourg et La Chauvetie, afin de valoriser les deux entités et d'éviter un développement linéaire le long de la RD161.
- Sansac :
 - Maîtriser l'ouverture à l'urbanisation des terrains situés à l'est en raison du fort impact visuel de constructions dans ce secteur (point de vue dominant sur le barrage de Lavaud),
 - La RD à l'est de Sansac : ligne de crête offrant un point de vue dégagé sur le lac de Lavaud : à protéger.
- La Négrerie :
 - Développement urbain mesuré, en cohérence avec les orientations déterminées à Pressignac.
- Château de Pressac :
 - Patrimoine bâti de qualité, à préserver.
- Autres villages :
 - Promouvoir un renforcement des noyaux urbains existants,
 - Limiter les possibilités de développement aux dents creuses et à la périphérie immédiate.
- Bords de Charente :
 - Préservation de ces espaces sensibles et valorisation par des équipements légers favorisant l'ouverture au public.

5. JUSTIFICATION DES CHOIX

5.1. UNE RÉFLEXION INITIÉE PAR LE POS INTERCOMMUNAL DE 2001

5.1.1. Les objectifs d'aménagement du POS

☞ LES PRINCIPES DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Les principaux enjeux de l'élaboration du POS intercommunal concernaient les abords des plans d'eau et des bourgs, dans la mesure où le document d'urbanisme déterminait respectivement :

- des secteurs à usage de développement touristique et des zones agricoles (NC) ou protégées (ND),
- des zones constructibles (U, NA voire NB) en matière d'habitat et d'activités.

De façon plus générale, le développement urbain du territoire intercommunal se faisait dans le respect de son identité rurale. À cette fin, plusieurs principes avaient été édictés :

- préserver les noyaux anciens des bourgs et des villages qui présentent un intérêt architectural certain, en instaurant des prescriptions spécifiques permettant de gérer les interventions sur les constructions existantes (réhabilitations, extensions, ...),
- éviter le développement des habitations de manière diffuse et favoriser au contraire leur groupement et leur intégration dans le site en respectant la végétation existante,
- tenir compte des silhouettes bâties des bourgs ou des villages, l'implantation de nouvelles constructions pouvant altérer la perception visuelle qu'on en a, notamment à partir des voies de circulation,
- respecter le parcellaire existant et éviter le mitage de grandes parcelles agricoles qui impose souvent des limites artificielles marquant fortement le site,
- appuyer les franges de l'urbanisation sur des éléments significatifs du site comme une rupture de pente, un bois, une haie ou un bâtiment ancien,
- conserver les jardins, les vergers ou les murets imbriqués dans le bâti dans la mesure où ils concourent fortement à la composition d'ensemble,
- protéger les vallons ainsi que les terrains situés en contrebas des voies de circulation afin de conserver le caractère ouvert du paysage,
- maintenir les vues et échappées visuelles sur l'espace rural environnant ou un ensemble architectural intéressant.

Les objectifs assignés au Plan d'Occupation des Sols étaient ainsi de :

- organiser et contrôler le développement de l'activité touristique,
- préserver la qualité des milieux,
- renforcer le tissu des bourgs et maîtriser le développement de l'habitat dispersé,
- ne pas compromettre l'activité agricole et favoriser son développement.

☞ **EN CE QUI CONCERNE LE ZONAGE...**

La zone UB était circonscrite au village de Lavaud. Situé à proximité du plan d'eau, ce village de caractère présente des potentialités importantes en matière de développement touristique qu'il convient de préserver. Pour ce faire, les constructions nouvelles d'habitat y sont interdites et priorité sera donnée à la reconquête du patrimoine vacant, notamment à des fins touristiques.

Les zones NB étaient principalement définies sur les écarts des communes qui présentent la particularité bien souvent d'associer des constructions anciennes à des constructions récentes. Ces zones dont le caractère rural est fort pouvaient admettre une urbanisation nouvelle dans la limite des capacités des réseaux existants et des contraintes propres à chacune.

Le secteur NBa créé à Sansac devait limiter la hauteur des constructions de manière à amoindrir leur impact visuel depuis le village et le plan d'eau de Lavaud.

Le secteur NDa était destiné à accueillir des équipements de sports et de loisirs compatibles avec le caractère naturel des sites concernés dont :

Le secteur nord du barrage de Lavaud pour faciliter les liaisons entre le village de Lavaud et la base de Saint-Quentin.

Il reste de l'ordre d'une vingtaine de terrains constructibles au POS intercommunal en vigueur.

5.1.2. Les motifs de la révision du POS

Le POS approuvé le 17 décembre 2001, après avoir été rendu public le 6 août 1999, a la particularité d'avoir associé toutes les communes limitrophes de Lavaud et de Mas-Chaban (au total six communes) et d'avoir limité son périmètre aux seules parties des territoires communaux, soumises à l'impact direct des deux plans d'eau (33% de la superficie totale des six communes).

Or, la loi SRU de décembre 2000, notamment l'article L.123-1, remet en cause les dispositions de ce POS puisqu'elle oblige les documents d'urbanisme à couvrir l'intégralité d'un territoire d'une ou plusieurs communes.

C'est pourquoi aujourd'hui, en fonction des enjeux territoriaux, quatre des six communes ont opté pour la prescription de PLU tandis que les deux restantes (Verneuil, Mouzon) s'orienteraient vers l'élaboration de cartes communales.

Ainsi, la commune de Saint-Quentin a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document adapté à la morphologie, au fonctionnement et au développement de l'ensemble de son territoire.

La révision du POS en PLU implique de fait un traitement particulier du devenir des secteurs NB du POS qui n'existent plus dans la législation introduite par la loi SRU.

Pour les secteurs non couverts par le POS intercommunal, la commune doit en outre définir les orientations de développement qu'elle souhaite donner aux hameaux ruraux et clarifier les limites entre l'habitat, le tourisme et l'agriculture.

Désormais, suite à cette simplification de la typologie du zonage des documents d'urbanisme, le P.L.U. délimite :

- les zones urbaines « U », qui concernent les secteurs qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi considérés en zone « U », les secteurs d'une commune dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble,

- les zones à urbaniser « AU », qui correspondent à des secteurs qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis et qui sont destinés à recevoir une extension urbaine (principaux lieux des évolutions urbaines),
- les zones agricoles « A », recouvrant les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique,
- les zones naturelles et forestières « N », qui regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, ou écologique.

Enfin, cette procédure est l'occasion pour la commune d'intégrer à son projet d'urbanisme les derniers éléments relatifs aux projets d'aménagements touristiques et aux enjeux paysagers.

5.2. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET DE PLU

5.2.1. Justification du PADD et lien avec le projet de PLU

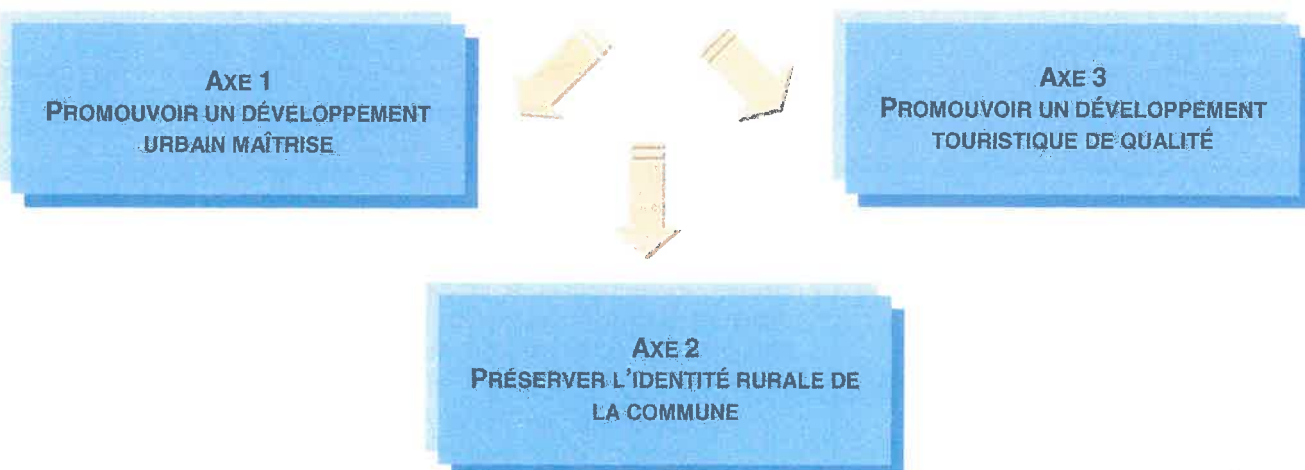
Le projet de la commune de Saint-Quentin s'appuie sur une stratégie de développement communal établie en relation directe avec l'établissement intercommunal de développement touristique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, défini à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, a comme but de définir les orientations générales qui portent sur la politique d'aménagement et d'urbanisme globale de la commune.

Le PADD se voit assigné pour mission de définir les outils nécessaires au bon fonctionnement dans le temps du PLU en définissant les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, de valorisation des ressources, de protection et de mise en valeur du territoire ; répondant à des besoins exprimés par la commune à travers le diagnostic établi.

Les raisons des choix du projet sont explicitées pour chaque axe du PADD, sous forme de fiches thématiques. Dans un souci de lisibilité, les fiches font apparaître les concordances existantes entre les objectifs de la commune, les réponses que le PADD y apporte et leur traduction graphique.

Sur la base du diagnostic et des objectifs retenus a établi un PADD comprenant les orientations générales suivants 3 axes :



1 – PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ

La commune de Saint-Quentin, après une diminution régulière de sa population, a vu s'amorcer depuis le début des années 2000 un regain d'attractivité grâce au développement des pôles touristiques des lacs de Lavaud et Mas-Chaban.

Elle souhaite soutenir cette tendance par une politique volontariste d'accueil de nouvelles populations, qui se traduira qualitativement et quantitativement.

La commune souhaite ainsi maîtriser son développement dans sa forme et son étendue, proposer des possibilités d'hébergement variées, adaptées aux besoins de toutes les catégories de population, tout en conservant son identité patrimoniale bâtie.

OBJECTIF RECHERCHÉ	RÉPONSES DU PADD ET TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
STRUCTURER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN AUTOUR DES ESPACES BÂTIS EXISTANTS	
Favoriser un développement dans le prolongement de l'existant.	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le développement de l'habitat autour du bourg, en priorité sur les secteurs situés au nord, à l'ouest et à l'est, • Clarifier les contours de la zone urbanisée du bourg en préservant les limites naturelles entre le bourg et les espaces naturels et agricoles. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'une zone 2AU en continuité du bourg.
↻ Conserver au bourg sa morphologie de bâti aggloméré.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'intégration des nouvelles zones urbanisées au fonctionnement du bourg, en localisant les secteurs nouveaux au contact du bourg et en veillant à la qualité des liaisons entre secteurs anciens et nouveaux. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prescription de principes de desserte orientés vers le bourg dans le document des orientations d'aménagement.
↻ Préserver la dynamique de vie des hameaux en leur proposant une possibilité de construction limitée tout en leur conservant leur caractère identitaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux principaux villages de se développer et permettre à certains petits hameaux de se développer de façon mesurée. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classement en zone U de l'enveloppe bâtie des hameaux afin de permettre l'émergence de constructions nouvelles et d'annexes dans un périmètre limité, ➤ Classement en zone Nh (zone naturelle de constructibilité limitée) des hameaux de Jouerat, de la Maurinie, de chez Grenet et les Grands Clos.
↻ Permettre une réappropriation du bâti ancien pour le pérenniser.	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la réappropriation et la réhabilitation du bâti ancien des hameaux de la commune ne présentant pas d'enjeux agricoles ou environnementaux importants, en autorisant le changement de destination du bâti en particulier agricole et les extensions de l'existant. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classement en zone N du bâti dénué d'enjeu agricole, d'où possibilité de changement de destination et d'extension des constructions existantes.

<p>↳ Limiter l'impact paysager de l'urbanisation sur la perspective depuis le lac.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Stopper l'urbanisation linéaire le long de la RD161 en étoffant le village de la Chauvetie dans l'épaisseur du parcellaire.
<p>FACILITER L'INSTALLATION DE NOUVELLES FAMILLES</p>	
<p>↳ Disposer d'un potentiel d'accueil pour toutes les populations quel que soit leur revenu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la diversification de l'offre de logements en étoffant l'offre existante de logements locatifs et/ou sociaux, de surface variable (deux pièces, trois pièces, ...) afin d'offrir un habitat adapté aux besoins de jeunes ménages notamment, • Constituer des réserves foncières et permettre la réalisation d'opérations communales sur les sites stratégiques.
<p>CONSOLIDER LE RÔLE DE CENTRALITÉ DU BOURG DE SAINT-QUENTIN</p>	
<p>↳ Augmenter la population du village pour asseoir la rentabilité et la pérennité du tissu de services et commerces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le maintien et éventuellement l'implantation de commerces et de services dans le bourg et consolider le tissu artisanal existant. L'accueil de population nouvelle sur la commune permettra de consolider les commerces existants grâce à un renforcement de la clientèle. ➤ Création d'une zone 2AU. ➤ Le règlement permet la mixité des fonctions lorsque les activités sont compatibles avec l'habitat.
<p>↳ Valoriser l'image du village et de son cœur pour conserver son attractivité dans le cadre du tourisme vert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser l'image du bourg en poursuivant l'aménagement des espaces publics (place de l'église) et la réhabilitation du patrimoine bâti, • Sécuriser les axes de voirie importants (RD 190 et RD 161) en particulier dans la traversée du bourg, ainsi que l'intersection de ces voies dans le bourg. ➤ Le règlement permet l'aménagement des espaces publics et permet au bâti ancien d'évoluer pour en favoriser la réappropriation. • Veiller à la qualité des entrées de bourg, zone de transition entre la zone urbaine et les espaces naturels et agricoles, en particulier l'entrée est, afin de conserver une discontinuité entre le bourg et le village de la Chauvetie. ➤ L'extension de la zone U s'appuie au nord sur un espace boisé et à l'est selon l'enveloppe bâtie existante. ➤ La plantation d'une haie d'essences locales est préconisée à l'est de la zone 2AU afin de marquer clairement la transition entre espace rural et espace urbain.

2 – PRÉSERVER L'IDENTITÉ RURALE DE LA COMMUNE

Le cadre rural de la commune de Saint-Quentin est aujourd'hui un atout de poids dans son évolution : il est le support du tourisme vert autour des lacs et le garant d'un développement durable sur l'ensemble du tissu intercommunal.

La commune souhaite donc intégrer dans son projet d'urbanisme les grands enjeux identitaires de son territoire que sont l'environnement naturel et les paysages, et l'activité qui est étroitement liée à l'agriculture.

OBJECTIF RECHERCHÉ	RÉPONSES DU PADD ET TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
PRÉSERVER LES PAYSAGES CARACTÉRISTIQUES DE SAINT QUENTIN	
<p>↳ Préserver la dynamique de vie des hameaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider la structure multipolaire de la commune qui repose sur la dispersion de hameaux sur le territoire, • Lutter contre le mitage de l'espace en limitant les extensions des hameaux aux dents creuses et aux parcelles immédiatement en périphérie. <ul style="list-style-type: none"> ➢ Lorsqu'ils ne présentaient pas d'enjeu agricole notable, les hameaux ont été classés en U ou en Nh pour permettre, suivant la caractéristique de l'entité, un confortement, une constructibilité limitée ou l'évolution et la construction d'annexes du bâti existant. ➢ Le bâti dénué d'enjeu agricole est classé en N (possibilité d'évolution de l'existant sans constructibilité nouvelle, notamment d'annexes).
<p>↳ Préserver les caractéristiques de l'espace bocager.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les composantes du paysage bocager, prairies, haies bocagères, et éviter la banalisation des espaces (villages, terres agricoles) qui contribuent à l'image de la commune. <ul style="list-style-type: none"> ➢ Classement des entités boisées en EBC (espace boisé classé, article L.130-1 du Code de l'Urbanisme). ➢ Identification des haies et alignements d'arbres remarquables en éléments paysagers à protéger (article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme), ou à créer pour reconstituer la trame végétale, notamment à proximité des lacs. ➢ Zones U ou 2AU dans le prolongement des unités existantes, la majorité du territoire est classée en zones A ou N qui protègent ces espaces en fonction de leur enjeu.

<p>↳ Protéger l'écrin de verdure et de bâti ancien caractéristiques autour des lacs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les points de vue remarquables sur le lac de Lavaud depuis la RD161 et les hameaux de la Brunetie et Lavaud. ➤ Classement en zone N des versants ne pouvant accepter de constructions nouvelles : la ZNIEFF des bords de Charente, mais également les bois.
<p>ASSURER LA DYNAMIQUE DES ACTIVITÉS AGRICOLES</p>	
<p>↳ Protéger les outils de production de l'activité agricole.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Classer les terres exploitées de plus grande valeur, en zone agricole. ➤ Sont classées en zone A, les grandes entités de terres cultivées ou de pâture situées à l'écart des lacs, et caractérisées par de grandes parcelles et la présence de bâti agricole.
<p>↳ Permettre aux hameaux agricoles d'évoluer sans générer des conflits de cohabitation des fonctions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire dans les hameaux à vocation agricole dominante, l'évolution de l'habitat nouveau afin de permettre aux exploitations agricoles installées de répondre à leurs besoins sans risque de conflits d'usages avec les riverains. ➤ Dans les hameaux, sont clairement délimités les secteurs destinés à recevoir les extensions de l'activité agricole (A) et ceux dédiés à de l'habitat (U).
<p>PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS ET LES MILIEUX ASSOCIÉS</p>	
<p>↳ Préserver la biodiversité et les habitats écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les espaces naturels remarquables de la commune, en particulier la ZNIEFF des bords de Charente, mais également le lac et les bois (bois des Bessesset et bois des Geais) et les milieux écologiques très diversifiés qu'ils abritent. ➤ Ont été classés en zone N ne pouvant accepter de construction nouvelle : la ZNIEFF des bords de Charente, mais également les boisements. ➤ Classement en EBC ou élément de paysage identifié à protéger des entités boisées. ➤ Classement en N de l'entité du lac

3 – PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE QUALITÉ

L'activité touristique induite par la présence des retenues de Lavaud et Mas-Chaban a accentué l'attractivité de la commune, favorisant la diversification du tissu économique local.

Le potentiel de la commune reposant essentiellement sur son patrimoine naturel et architectural, celle-ci doit mener une stratégie touristique raisonnée afin de le préserver et d'assurer la continuité de ces activités.

Par ailleurs, le développement touristique des lacs de Haute-Charente et donc l'ensemble des projets entrepris doivent intégrer une dimension intercommunale et répondre à des exigences de cohérence à l'échelle du territoire concerné, en coordination avec le Syndicat Mixte d'études sur l'espace touristique Lavaud/Mas-Chaban.

OBJECTIF RECHERCHÉ	RÉPONSES DU PADD ET TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
AMÉLIORER ET DIVERSIFIER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS ET D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES	
<p>↳ Permettre la poursuite du développement touristique mené à l'échelle intercommunale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cibler les secteurs d'implantation et de développement touristique et quantifier de manière raisonnée les besoins à combler, • Privilégier un développement des infrastructures de tourisme à partir des hameaux existants pour assurer un ancrage des extensions et la reconversion du bâti ancien. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les abords du lac ainsi que les zones qui ne présentent pas d'enjeux agricoles, sont inscrits en zone naturelle ce qui permet l'extension des équipements existants (aire d'accueil) et dans les hameaux la réhabilitation du bâti ancien pour la création de gîtes.
SOUTENIR UN DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE RESPECTUEUX DU CONTEXTE RURAL DE LA COMMUNE	
<p>↳ Protéger des conflits d'usage les secteurs de développement respectifs de l'agriculture et du tourisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la cohabitation entre l'émergence des activités touristiques nouvelles et la pérennité des activités agricoles, en distinguant clairement les secteurs à vocation agricole ou touristique. Veiller à la cohérence entre les activités promues sur la commune et l'environnement naturel, paysager et social. <ul style="list-style-type: none"> ➤ La base de loisirs de Saint Quentin ne fait pas l'objet de projet d'extension, elle est classée en zone naturelle afin de permettre l'adaptation de l'existant.

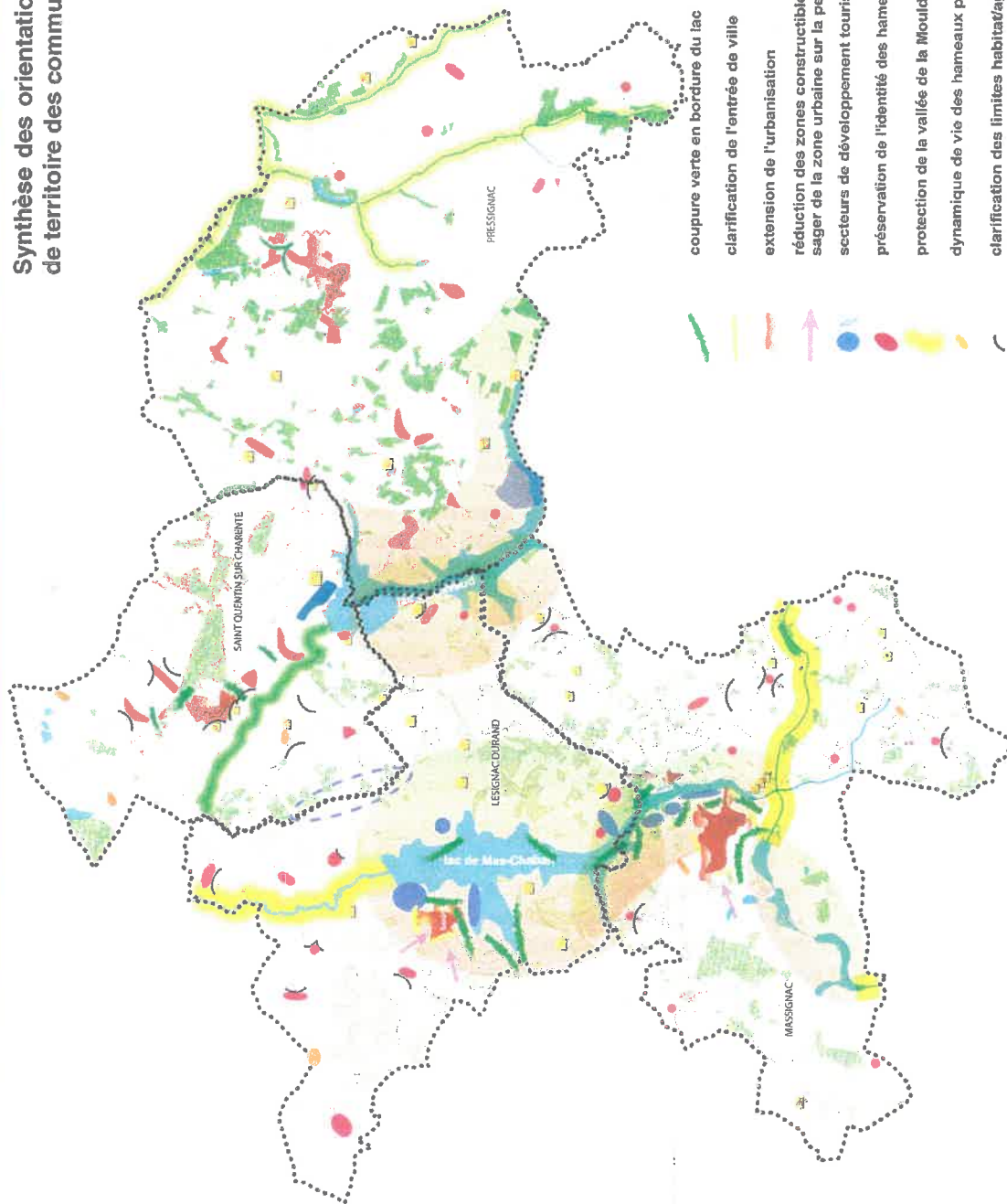
<p>↪ Assurer une cohérence des projets sur le territoire intercommunal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la cohérence des opérations touristiques engagées à l'échelle des communes des lacs de Haute Charente. ➢ Le PLU de Saint-Quentin est mené conjointement à l'élaboration des documents d'urbanisme des autres communes concernées par les lacs de Lavaud et Mas-Chaban.
<p>↪ Préserver les abords des lacs, supports du tourisme vert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les atouts qui constituent l'attractivité du site en protégeant les lacs et les espaces associés, la campagne bocagère, les points de vue... <p>Voir axe 2.</p>

METTRE EN VALEUR LES ATOUTS ARCHITECTURAUX, PATRIMONIAUX, PAYSAGERS ET NATURELS DU TERRITOIRE, SUPPORTS DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA COMMUNE

<p>↪ Préserver la morphologie et la typologie du bâti en cohérence avec le patrimoine architectural existant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser et protéger les éléments remarquables du patrimoine local et le bâti traditionnel de qualité (village ou fermes), préserver en particulier le château de Pressac et le village de Lavaud, • Préserver l'ambiance des sites et veiller à l'intégration des constructions dans le bâti existant, en engageant une démarche architecturale privilégiant une réhabilitation de qualité du bâti existant et la réalisation de constructions offrant une bonne insertion paysagère (choix des matériaux, gabarit des constructions...). ➢ Le règlement précise les dispositions applicables au bâti ancien et nouveau pour ce qui concerne son implantation, volume, aspect, espace vert.
---	---



Synthèse des orientations et mise en cohérence des projets de territoire des communes des lacs de Haute Charente



5.2.2. Du POS au PLU, Ce qui a changé pour les secteurs couverts par le POS intercommunal

Le PLU vise une urbanisation modérée pour conserver aux villages leur dynamique de vie et leur cadre paysager, promouvoir le développement touristique et préserver les outils de production de l'activité agricole. L'organisation urbaine se réalise selon le principe de continuité, en concentrant l'habitat ou les secteurs d'hébergement touristique autour des villages et hameaux existants.

Les premières évolutions du document d'urbanisme entre le POS intercommunal et le PLU, en plus de couvrir aujourd'hui la totalité du territoire, vont concerner la redéfinition des **zones de développement urbain** :

- la zone UB du village de **Lavaud** est réduite. Son caractère urbain est affirmé, mais son développement est limité pour préserver l'enveloppe globale concentrique du hameau, tout en y permettant la construction dans les dents creuses et en extension immédiate (parcelles 228, 229), l'objectif est de préserver la qualité du site en bordure de lac. La parcelle 230 est supprimée et classée en EBC pour préserver ce boisement existant (à valider),
- les secteurs NB de **Sansac** et de la **Négrerie** ont une vocation résidentielle aujourd'hui affirmée par leur classement en zone U, où la construction est possible, mais dans la limite de l'enveloppe bâtie existante, conformément à l'axe 1 du PADD ; le périmètre constructible de la zone de Sansac est réduit au profit d'un classement en N. La mesure vise à préserver les perspectives paysagères depuis le village et le plan d'eau de Lavaud (ancien secteur NBa). Celui de la Négrerie est légèrement modifié pour tenir compte de l'impact d'une importante exploitation agricole et étendu au nord de RD face aux constructions existantes,
- le secteur NBa créé à Sansac est supprimé,
- la vocation des secteurs de zones naturelles du POS susceptibles de recevoir des équipements liés aux loisirs et au tourisme (secteur NDa) est redéfinie. Le secteur de "la Vigne" (secteur actuellement aménagé en parking et aire d'accueil) déjà aménagé ne fait plus l'objet d'enjeux touristiques importants dans le cadre des Lacs, déjà équipé en aire d'accueil, il est classé en zone naturelle. Les espaces situés entre le lac et le hameau de Sansac (aval de la digue du barrage) sont classés en N car ils ne font pas l'objet de projet actuellement,
- le principe de protection des abords des lacs, inscrits dans le POS (zone ND), est reporté dans le PLU et légèrement renforcé, l'ensemble des zones ND sont inscrites en zone N ainsi que certaines zones NC du POS (sud de la route de la Négrerie),
- les espaces dédiés aux constructions agricoles (NC) dans le POS intercommunal, conformément au projet communal qui vise à assurer la dynamique des activités agricoles, sont globalement maintenus à l'identique. Les zones NC des Terres de Riveaux à Lavaud sont classées en zone N et complétées par une zone A réduite pour tenir compte de l'exploitation existante ce qui permet de préserver des possibilités de développement autour de l'exploitation existante, tout en assurant la protection des abords de la retenue. L'exploitation de la Brunetie, en NC dans le POS, est classée en N dans le PLU pour la partie en bordure du lac ; elle dispose par ailleurs de possibilités de développement en zone A, à proximité d'un bâtiment réalisé récemment.

Les protections des éléments végétaux qui contribuent au cadre bocager du site sont maintenus (trame de haies à conserver et à compléter, protection des bosquets par une inscription en EBC, ...). **Globalement, par rapport au POS intercommunal, la thématique de cadre rural de qualité, support de tourisme vert, est renforcée par un appui sur les hameaux traditionnels existants, la volonté de préserver les points de vue sur les hameaux et les espaces naturels bocagers.**

5.3. MOTIF DE DÉLIMITATION ET CARACTÉRISTIQUES DES ZONES

Le PADD a défini les orientations d'aménagement et d'urbanisme qui déterminent l'organisation générale du territoire communal. Le zonage en est la traduction géographique.

5.3.1. Les zones urbaines U et 2Au

Zone	Vocation et objectif	Morphologie recherchée
U	<p>Cette zone correspond au bourg et aux hameaux (Lavaud, La Négrerie, Sansac, Maubayou, la Chauvetie, la Forge et la Barrière) dont la vocation urbaine est clairement affirmée et qui dispose d'une mixité fonctionnelle en accueillant de l'habitat et des activités compatibles.</p> <p>Dans les hameaux, la constructibilité est limitée, pour la majorité, aux espaces interstitiels de l'enveloppe bâtie existante ou quelques terrains en prolongement, afin de proposer une possibilité de construction, tout en n'altérant pas la perception d'ensemble.</p>	<p>Il s'agit de favoriser l'émergence d'une urbanisation similaire au traditionnel avec un bâti aggloméré, étant implanté en limite séparative, et en alignement sur l'espace public.</p> <p>Les constructions nouvelles ne devront pas excéder 7 m à l'égout (R + 1), sauf si les constructions situées de part et d'autre excèdent 7 m : la hauteur maximale pourra être supérieure à plus ou moins un mètre de la hauteur de la construction voisine.</p> <p>Le règlement différencie les caractéristiques d'aspect des constructions existantes des constructions nouvelles, afin de favoriser une réhabilitation de qualité du bâti ancien et de préserver des principes de construction en harmonie avec le bâti traditionnel pour les constructions nouvelles.</p> <p>Le PLU intègre une dimension sociale en demandant la création d'espaces verts et d'aires de jeux pour les opérations d'ensemble. L'impact paysager est également considéré pour tout élément susceptible d'avoir un impact visuel négatif par la création d'un écran végétal.</p>
2AU	<p>Cette zone correspond au renforcement du bourg que la commune souhaite réaliser. Ces zones sont destinées à recevoir des occupations similaires à la zone U.</p> <p>Leur équipement et leur organisation internes sont précisés dans les orientations d'aménagement qui visent à relier les quartiers au centre ancien et à ménager des liaisons durables entre les zones d'habitations et les espaces non bâtis, entre les secteurs urbanisés et les équipements publics.</p> <p>Actuellement cette zone est fermée à l'urbanisation, en raison d'une insuffisance des réseaux.</p>	<p>En vue de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, un règlement a été établi. Les règles sont identiques à celles de la zone U, de façon à favoriser l'émergence d'une morphologie de bâti similaire.</p> <p>La zone 2AU intègre en sus des règles d'emprise au sol, d'aménagement d'espaces verts plantés pour les opérations à usage d'habitations, de plantation des aires de stationnement, dans le but de préserver une perception relativement dense et végétalisée du bâti, conformément à l'identité rurale que souhaite préserver la commune.</p> <p>Des règles de stationnement différenciées sont définies pour les opérations d'ensemble et les constructions isolées, afin d'en assurer la gestion, soit dans soit hors de l'espace public, suivant la nature de l'opération.</p>

Les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur, les projets devront être compatibles avec le schéma des orientations d'aménagement.

5.3.2. Les zones naturelles et agricoles

Zone	Vocation et objectif	Morphologie recherchée
A	<p>Cette zone vise à protéger l'outil de production de l'activité agricole. Seules sont autorisées les constructions liées à cette activité, y compris le logement de l'agriculteur et les annexes, et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>La zone A exclue les secteurs d'enjeux biologiques et/ ou paysagers dans lesquels l'implantation de bâti agricole n'est pas souhaitable.</p>	<p>Les constructions futures seront implantées à plus de 10 m de l'alignement des voies afin de maintenir une perception ouverte des paysages le long des axes de communication.</p> <p>Les constructions ne devront pas dépasser 7 m (soit R + 1) pour les habitations, 10 m pour les constructions à caractère agricole.</p> <p>Les règles applicables aux constructions à destination d'habitations sont similaires à celles de la zone U pour ce qui concerne l'aspect des constructions.</p> <p>Les bâtiments destinés aux activités pourront recevoir des matériaux autres que les traditionnels (type bardage métallique) sous réserve de respecter des teintes en harmonie avec le cadre bâti existant.</p>
N	<p>Cette zone regroupe les espaces à protéger de la construction, soit pour des motifs paysagers (vallées périphériques aux lacs, étangs et espaces boisés), soit écologiques (abords des autres cours d'eau), soit parce qu'ils abritent de l'habitat existant qu'il convient de protéger de l'implantation de constructions agricoles).</p> <p>Sur l'ensemble de la zone N, sont seules autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions techniques et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • les aménagements, changements de destination et extensions des constructions existantes, • la construction d'annexes d'habitations. <p>Sont créés des secteurs où une urbanisation limitée peut être envisagée sous réserve de viser à une mise en valeur spécifique du milieu naturel.</p>	<p>Les règles d'urbanisme imposées sont similaires à celles demandées pour la zone U à l'exception de l'article 6 où il est demandé un recul de 10 m par rapport à l'alignement des voies, de même qu'en zone A.</p> <p>L'usage du bois sera autorisé pour les abris de pêche ou de loisirs.</p>

Zone	Vocation et objectif	Morphologie recherchée
Nh	<p>Ces secteurs identifient les hameaux ou groupes de constructions qui représentent un enjeu de développement limité en raison des enjeux paysagers.</p> <p>Ils permettent de confiner ce développement dans les secteurs paysagers sensibles en proposant une constructibilité limitée (hameaux Jouerat, Chez Grenet, La Maurinie et les Grands Clos)</p>	<p>Dans la zone Nh, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 15% de la superficie totale de l'unité foncière.</p>

5.3.3. Synthèse des secteurs ouverts à l'urbanisation et des possibilités de constructions offertes par le PLU

☞ LE BOURG (ZONES U ET 2AU)

Le bourg constitue la zone urbaine la plus importante du PLU. La définition de son périmètre s'appuie sur l'enveloppe bâtie actuelle en incluant les parcelles en dents creuses non-bâties.

Au Sud son périmètre est restreint afin de tenir compte de l'emprise de la ZNIEFF de la vallée de la Charente ainsi que pour limiter le développement de l'urbanisation autour des exploitations agricoles existantes.

Au Nord, la zone U s'appuie sur un boisement existant et ce afin d'enrayer la tendance au développement d'une urbanisation linéaire à cet endroit. A l'est la limite s'appuie sur une coupure d'urbanisation existante qui permet de maintenir une entité bâtie distincte du bourg sur le hameau de la Chauvetie. Cette coupure naturelle permet également de limiter le bâti nouveau à proximité d'une exploitation agricole installée en contrebas.

Autour du bâti existant, la commune a défini une zone 2AU qui vient conforter le bourg, conformément à l'axe n°1 du PADD. Les parcelles retenues représentent une surface foncière relativement réduite et sont localisées face à la mairie en second rang. Cette zone 2AU a pour objectif de densifier le bourg autour d'équipements importants (mairie-école) dans un secteur où l'urbanisation existante, est linéaire et peu dense (constructions isolées sur parcelle de grande surface).

☞ LES HAMEAUX DE LA CHAUVETIE, LA BARRIERE, LA FORGE ET MAUBAYOU (ZONE U)

En dehors du bourg, les possibilités d'extension de l'urbanisation (parcelles non-bâties et constructibles) sont localisées à la Chauvetie, la Barrière, la Forge et Maubayou. Il s'agit de parcelles qui se situent dans les hameaux les plus développés de la commune et dans la continuité de l'existant. L'objectif est de ne pas figer le développement de ces hameaux en permettant quelques constructions nouvelles et par ailleurs d'offrir une alternative à des constructions localisées uniquement dans le bourg.

Les parcelles retenues sont localisées dans la continuité du hameau et à proximité de parcelles bâties récemment, ce qui permet de limiter l'impact des constructions nouvelles et conserver la structure agglomérée du bâti.

Les zones U des hameaux de la Négrerie, de Lavaud et de Sansac, reprennent parfois en le restreignant légèrement, le périmètre des zones constructibles du POS (NB ou U).

☞ LES HAMEAUX ET LIEUX-DITS DE JOUERAT, CHEZ GRENET, LA MAURINIE ET LES GRANDS CLOS (ZONES NH)

L'organisation territoriale de St Quentin se traduit par une urbanisation dispersée entre le bourg et de nombreux hameaux. Un des objectifs de la commune, est de respecter cette organisation, c'est pourquoi elle a souhaité permettre de manière très ponctuelle des constructions en dehors des plus grands hameaux de la commune.

Ainsi quatre secteurs constructibles de taille réduite ont été définis au sein des zones naturelles du PLU. Ces zones ont permis de tenir compte de certificats d'urbanisme en cours de validité ou de constructions en cours de réalisation. Chacune de ces zones offrent un à deux terrains constructibles.

Situés au contact de petits secteurs bâtis, ces parcelles permettent de ne pas figer le développement de l'espace rural de la commune et viennent compléter l'offre proposée au sein du bourg. Limitée en superficie et en nombre, en lien avec du bâti existant, elles n'entraînent pas de mitage du territoire communal et de créations ex-nihilo, objectif fixé dans le PADD. Enfin leur superficie restreinte affirme la priorité donnée par la commune de développer le bourg.

En conclusion, les potentialités d'urbanisation offertes par le PLU sont en cohérence avec les objectifs du PADD :

- elles privilégient un développement du bourg, en y localisant une zone 2AU, principaux secteurs de développement du bâti,
- elles tiennent compte de l'urbanisation multipolaire du territoire en permettant une urbanisation ciblée à partir des hameaux les plus grands,
- elles concourent à endiguer le mitage du territoire rural par des zones Nh restreintes en nombre et en superficie.

5.4. LES RÈGLES APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES

Le règlement détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce pour chacune des zones (U, 2AU, A ou N). Il a pour objet de garantir le respect du parti d'urbanisme retenu par la commune.

5.4.1. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser

Zones	Article	Règle	Justification
U, 2AU	1	<ul style="list-style-type: none"> • Occupations et utilisations interdites, • constructions incompatibles pour des raisons de sécurité ou d'équipement, d'aspect et avec le voisinage, • nouvelles constructions agricoles, • activités industrielles, • dépôts (ferrailles, véhicules usagés, matériaux, déchets), • carrières, exhaussements et affouillements des sols, • garages collectifs de caravanes, • terrains de camping, • parc d'attractions, golfs, • constructions isolées à destination d'habitation en 2AU. 	<p>Zones urbaines à prédominante habitat.</p> <p>Cet article vise l'interdiction de construction ou activités incompatibles avec la proximité de l'habitat, pour des raisons de risque, de nuisances et avec la fonction urbaine de la zone.</p> <p>L'objectif est de préserver le caractère du bourg, sa vocation (accueil de services et commerces, habitat) et la sécurité des biens et personnes.</p> <p>Les activités d'hébergement touristique telles que camping, PRL, villages vacances,... sont interdites en dehors des secteurs définis dans la réflexion intercommunale pour l'aménagement des lacs de Haute-Charente (secteurs identifiés sur d'autres communes). Cela permet par ailleurs de préserver le cadre bâti de ces villages de caractère.</p> <p>Les carrières et affouillements/ exhaussements soumis à autorisations du Code de l'Urbanisme sont interdits pour préserver le cadre paysager des villages.</p> <p>Les constructions d'habitations isolées sont interdites en 2AU, afin de préserver la cohérence d'opérations d'ensemble, sans empêcher l'implantation d'activités commerciales ou de bureaux.</p>
U	2	<p>Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconstructions de bâtiments détruits par sinistre. 	<p>Permettre la reconstruction d'un bâtiment existant tout en préservant l'esthétique architecturale locale.</p>
2AU	2	<p>Ouverture à l'urbanisation dans le secteur 2AU par le biais d'opérations d'ensemble et ponctuellement de constructions individuelles sous réserve de compatibilité avec les orientations d'aménagement, de la réalisation des équipements nécessaires à la zone, qu'elles portent sur une superficie minimum de 10 000 m², et dont 20% de la surface soient destinés à du locatif public ou très social.</p>	<p>Le PLU définit des orientations d'aménagement pour que les zones se construisent selon un aménagement cohérent d'ensemble.</p> <p>En privilégiant les opérations d'ensemble le PLU favorise une meilleure valorisation du foncier ; en autorisant les constructions individuelles il tient compte du caractère rural de la zone où les opérateurs sont moins présents. La part de 20% de locatif public ou très social favorise la mixité sociale dans la commune.</p>

Zones	Article	Règle	Justification
U	3	<p>Conditions de desserte et d'accès</p> <p>La parcelle à construire doit être desservie par un accès et une voie publique ou privée avec une largeur suffisante et des conditions satisfaisantes pour faire demi-tour, adaptées aux exigences de circulation des véhicules de secours et de services.</p>	<p>La configuration des accès et de la voirie doit permettre d'assurer la circulation, la sécurité et la desserte par les services publics urbains.</p>
2AU	3	<p>Accès \geq 4 m. Compatibilité avec les orientations d'aménagement. Voie nouvelle \geq 4 m. Voies en impasse avec aire de retournement</p>	<p>Les orientations d'aménagement ont défini des principes d'organisation de la zone. Les accès privés doivent être conçus pour faciliter les manœuvres et éviter le stationnement des véhicules sur la voie publique.</p>
U – 2AU	4	<p>Desserte par les réseaux publics</p> <p>Eau potable. Assainissement. Eaux pluviales.</p>	<p>Ces règles sont justifiées par la préservation de la salubrité publique et la nécessité d'un raccordement adapté pour chaque parcelle.</p> <p>Les constructions ou opérations nouvelles ne doivent pas avoir d'incidence sur les écoulements pluviaux extérieurs à la parcelle.</p>
U – 2AU	5	<p>Superficie minimale des terrains</p> <p>En fonction de l'assainissement. La superficie de la parcelle à construire doit être suffisante pour satisfaire aux exigences de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur (salubrité publique).</p>	<p>L'objectif est d'assurer l'assainissement autonome dans de bonnes conditions sanitaires sans entraîner de nuisances pour l'environnement et d'adapter la surface de la parcelle aux capacités de traitement du système mis en place.</p>
U	6	<p>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Implantations en alignement des voies ou emprises publiques ou en recul de 5 à 10 m avec compensation par un muret.</p> <p>Possibilité de déroger pour les extensions de constructions suivant une implantation différente, les annexes et les équipements publics.</p>	<p>L'implantation doit s'inscrire dans le prolongement ou l'accompagnement de la mise en valeur de ce qui existe.</p> <p>L'objectif est d'obtenir un front bâti homogène vis-à-vis du bâti ancien, ou lorsque la construction nouvelle s'implante en recul, celui-ci doit être suffisant pour conserver une "mise en scène visuelle" du secteur existant (bâti en alignement des voies).</p> <p>Le PLU permet de déroger afin de préserver au mieux la continuité de perception front bâti dans le centre bourg ou dans ses extensions et de ne pas dénaturer une construction existante.</p> <p>Une implantation autre des annexes est possible sous réserve toutefois de s'implanter en fond de parcelle afin de préserver l'unité d'espace de vie de l'habitation.</p>

Zones	Article	Règle	Justification
2AU	6	Implantations suivant un recul entre 5 et 15 m.	Dans la zone 2AU, le recul proposé doit permettre de constituer un tissu plus aéré et fonctionnel que le tissu ancien.
U – 2AU	7	Implantation par rapport aux limites séparatives Implantation sur la limite séparative ou en retrait de 3 mètres minimum.	Cette règle est motivée pour des raisons de salubrité et pour maintenir un ensoleillement suffisant des baies entre les constructions situées dans chaque parcelle voisine. Il pourra être dérogé à cette mesure pour les constructions existantes et ce sans condition de hauteur, notamment dans le centre bourg, afin de permettre l'évolution d'un bâti qui peut être mitoyen sur l'une de ses limites séparatives et nécessiter d'évoluer.
U – 2AU	8	Pas de règle.	
U - 2AU	9	Emprise au sol des constructions Pas de règle.	
U – 2AU	10	Hauteur maximale des constructions Hauteur maximale : 7 m à l'égout. En zone U, si les constructions voisines sont à plus de 7 m, la hauteur peut être majorée sans être supérieure de 1 m à l'existant. Hauteur limitée à 4,5 m pour une implantation sur les limites séparatives. Hauteur maximale des annexes : 4,5 m	Maintenir une compatibilité et une harmonie avec le tissu urbain existant. Lorsque la future construction est entourée de constructions d'un mètre plus élevées, une hauteur supérieure est autorisée (cohérence des dents creuses par rapport au front bâti). Sinon, la hauteur recherchée est de 7 mètres ou R+1 pour conserver une mise en perspective des zones agglomérées étagée, autour du cœur ancien au bâti généralement plus élevé. La limitation de hauteur des annexes non attenantes à l'habitation atténue leur impact, vis-à-vis de l'habitation qui doit conserver une volumétrie principale, du paysage global par la simplicité et l'homogénéité des masses.
U	11	Aspect extérieur Constructions anciennes de type traditionnel <ul style="list-style-type: none"> • respect des règles de l'art pour des restaurations de couverture • cohérence de coloris et de finition 	Les règles générales sont identiques à celles prescrites pour les constructions récentes, toutefois, pour les rénovations, des règles particulières vis-à-vis des matériaux, couleurs ont pour objectif le respect de l'architecture locale, également dans le détail.
U – 2AU	11	Constructions nouvelles et bâtiments annexes <ul style="list-style-type: none"> • couverture en tuile "canal" ou d'aspect similaire (pente 25-35 %), • pastiches et imitation styles architecturaux extérieurs à la région interdits, • épidermes et menuiseries peintes avec des tons traditionnels (couleurs limitées à 	Toits et façades revêtent les teintes de ce qui les environnent avec simplicité de volume et de couleur, mettant en valeur la pierre ou l'enduit local. Les toits respectent des pentes et des choix de matériaux locaux, ainsi que des dispositions constructives liées au matériau pour les pentes

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Zones	Article	Règle	Justification
		<p>2 pour les menuiseries avec des teintes claires)</p> <ul style="list-style-type: none"> dérogation possible pour apport architectural significatif ou amélioration des performances bioclimatiques de la construction. 	<p>(25 à 35 %).</p> <p>La construction neuve doit s'inscrire dans un prolongement et un accompagnement de ce qui existe.</p> <p>La commune souhaite permettre l'émergence d'initiatives architecturales originales et/ou la mise en œuvre de techniques améliorant les performances énergétiques du bâti sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la perception paysagère du site conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme.</p>
U – 2AU	11	<p>Clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> harmonie avec l'existant, <ul style="list-style-type: none"> Pour U, hauteur ≤ 2 m, Pour 2AU, hauteur ≤ 1,50 m, haies vives d'essence locale ou clôtures maçonnées 	<p>Le respect de l'harmonie avec les constructions existantes évite la banalisation des lieux.</p> <p>Les haies végétales constituées d'essences locales permettent de faire le lien entre les éléments bâtis.</p> <p>Les murs peuvent être autorisés si la hauteur respecte des proportions locales et s'ils sont construits en matériaux traditionnels.</p>
U – 2AU	12	<p>Stationnements</p> <p>Stationnements liés aux besoins de la construction en dehors des voies publiques.</p> <p>En zone 2AU, un emplacement au droit de chaque logement plus un emplacement pour deux logements à répartir dans l'opération.</p>	<p>Ces règles visent la sécurité publique, le stationnement ne doit pas porter atteinte à la circulation automobile et piétonne extérieure à l'opération.</p> <p>Dans la zone 2AU, qui a surtout une vocation résidentielle, le programme d'aménagement de la zone doit intégrer des stationnements supplémentaires pour l'accueil de visiteurs ou le "stationnement du midi".</p>
U	13	<p>Espaces libres et plantations</p> <p>Aménagement d'espaces verts et d'aires de jeux.</p> <p>Création de plantation pour masquer les dépôts, travaux et installations divers.</p>	<p>La création de ces espaces concourt à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie.</p> <p>Préserver la qualité et le caractère des zones U (bourg ou hameaux) en limitant les dégradations visuelles.</p>
2AU	13	<p>Aménagement d'espaces verts et d'aires de jeux.</p> <p>Plantations des aires de stationnement.</p> <p>Conservation des plantations existantes de qualité.</p> <p>Obligation d'un aménagement paysager de qualité.</p>	<p>La qualité de l'aménagement des espaces non-bâtis dans les zones à urbaniser participent à l'intégration de ces espaces dans le tissu existant.</p> <p>Il est intéressant de conserver les haies ou arbres isolés existants lorsqu'ils sont de qualité.</p>
U – 2AU	14	<p>Possibilité maximale d'occupation du sol</p> <p>Non réglementé.</p>	

5.4.2. Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles

Zones	Article	Règle	Justification
A	1	<p>Occupations et utilisations interdites Constructions incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole. Constructions non nécessaires à l'exploitation agricole (au sens de l'article R123-1-7 du Code de l'Urbanisme).</p>	<p>L'objectif est la protection du caractère agricole de la zone en y interdisant les constructions nouvelles, extensions et changements de destination conformément au sens de l'article. Pour des raisons d'intérêt général, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que l'exploitation du sous-sol doivent rester possibles.</p>
N	1	<p>Interdiction de toute construction nouvelle excepté les opérations non visées à l'article 2 et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>La zone naturelle est une zone polyfonctionnelle qui peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone de protection du patrimoine naturel et du paysage, • une zone de vie dans le bâti existant, • une zone d'activité agricole, • une zone de valorisation des ressources naturelles (sous-sol), • une zone de valorisation du paysage. <p>Cet article interdit toutes les constructions ou utilisations du sous-sol susceptible de compromettre la vocation de la zone naturelle. Seuls certains équipements et infrastructures sont acceptés pour des raisons d'intérêt général sans porter atteinte au site naturel : l'installation de certains d'entre eux étant peu souhaitable à proximité des zones urbaines.</p>
A	2	<p>Occupations et utilisations du sol soumises à conditions</p> <p>Habitation et annexes des personnes travaillant sur l'exploitation agricole.</p> <p>Constructions et aménagements accessoires nécessaires aux activités complémentaires à l'exploitation agricole.</p>	<p>Ces constructions sont autorisées à proximité des bâtiments d'exploitation en considérant que la présence des personnes qui travaillent sur l'exploitation est nécessaire pour l'exercice de l'activité agricole sur le lieu d'activité.</p> <p>Cette règle est nécessaire pour tenir compte de la diversification actuelle des exploitations agricoles, en cohérence avec le développement du tourisme autour des lacs.</p>
N	2	<p>- Aménagement, changement de destination et extension bâti existant si le niveau d'équipement le permet.</p> <p>- Constructions d'annexes si le niveau d'équipement le permet.</p>	<p>Permettre la rénovation du bâti existant qui n'a pas ou n'a plus de vocation agricole, pour en constituer un lieu de vie : lutte contre le dépeuplement rural et valorisation du patrimoine bâti existant.</p> <p>Pour des raisons de confort, elles doivent être autorisées mais à condition d'être situées à proximité de l'habitation existante pour ne pas dénaturer le caractère naturel de la zone.</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Zones	Article	Règle	Justification
		- Dans les zones Nh, les constructions à usage d'habitation, leurs extensions et leurs annexes.	Dans certains secteurs aux enjeux naturels moindres, offrir une alternative aux secteurs constructibles du bourg et des hameaux.
A – N	3	Conditions de desserte et d'accès Idem U et 2AU	Idem U et 2AU.
A – N	4	Desserte par les réseaux publics Idem U et 2AU	Idem U et 2AU
A – N	5	Superficie minimale des terrains Idem U et 2AU	Idem U et 2AU
A – N	6	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques 6-1. Retrait minimal de 10 m. 6-2. Dérogation pour les extensions des bâtiments existants. 6-3. Dérogation les installations et constructions nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif.	Préserver le caractère peu dense de ces zones et faciliter la perception du paysage : un recul permet de conserver un cadre aéré dans l'espace rural et de ne pas resserrer l'espace. S'adapter aux caractéristiques très variables du bâti ancien et assurer l'harmonie des extensions, garante du caractère de la zone. Faciliter l'installation des équipements de ce type.
A	7	Implantation par rapport aux limites séparatives 7.1 Retrait =15 m 7.2 Dérogation pour les constructions à usage d'habitation, retrait ≥ 3 m. 7.3 Dérogation pour les extensions des constructions existantes. 7.4 Dérogation pour les installations et constructions nécessaires aux équipements publics et d'intérêts collectifs.	Un retrait important en zone A permet de tenir compte des risques d'incendies et de limiter les nuisances par une trop grande proximité des bâtiments à usage agricole. Un retrait moins important peut être accepté en raison de risques et de nuisances moins fortes. S'adapter aux caractéristiques très variables du bâti ancien et assurer l'harmonie des extensions, garante du caractère de la zone. Faciliter l'installation des équipements de ce type.
N		7.1 implantation soit en limite, soit en retrait ≥ 3 m. 7.2 Dérogation pour les extensions des constructions existantes. 7.3 Dérogation pour les installations et constructions nécessaires aux équipements publics et d'intérêts collectifs.	Cette règle est motivée pour des raisons de salubrité et pour maintenir un ensoleillement suffisant des baies entre les constructions situées dans chaque parcelle voisine. S'adapter aux caractéristiques très variables du bâti ancien et assurer l'harmonie des extensions, garante du caractère de la zone. Faciliter l'installation des équipements de ce type.
A – N	8	Implantation sur une même propriété (Pas de règle)	

Zones	Article	Règle	Justification
A – N	9	Emprise au sol des constructions En zone Nh, emprise ≤ 15% de la surface de la parcelle.	L'objectif est d'assurer un développement des constructions respectueux du caractère naturel du site.
A	10	Hauteur des constructions 10.1 Hauteur ≤ 7 m Hauteur majorée à 10 m pour les constructions à usage agricole. 10.2 Pas de règle pour éléments techniques liés au fonctionnement des activités de la zone.	Harmonie avec le bâti local. Disposition qui tient compte du caractère de la construction et des besoins spécifiques de l'agriculture. Faciliter l'installation des équipements de ce type.
N	10	10.1 Hauteur ≤ 7 m 10.2 Pour les bâtiments annexes H ≤ 4 m	Harmonie avec le bâti local. La limitation de hauteur des annexes atténue leur impact, vis-à-vis de l'habitation qui doit conserver une volumétrie principale.
A – N	11	Aspect extérieur Constructions à usage d'habitation, extensions ou réhabilitations de constructions existantes Constructions agricoles <ul style="list-style-type: none"> • bardage métallique autorisé, • teintes en harmonie avec le bâti existant (blanc pur interdit), • couvertures d'aspect brillant interdites. 	Idem U et 2AU Les impératifs techniques des bâtiments agricoles imposent des dimensions et matériaux particuliers. Toutefois, les règles relatives aux teintes du bardage, couleur des façades et des toitures, aspect des couvertures, permettent d'atténuer l'impact des bâtiments et la banalisation du paysage.
A – N	12	Stationnement Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'opération.	Idem U.
A	13	Espaces libres et plantations Création de plantation pour masquer les dépôts, travaux et installations divers.	Préserver la qualité et le caractère bocager des zones A en limitant les nuisances visuelles.
N	13	Création de plantation pour masquer les dépôts, travaux et installations divers. Conservation des plantations existantes de qualité.	Préserver la qualité et le caractère bocager des zones A en limitant les nuisances visuelles. Les zones N comptent de nombreux arbres remarquables et les secteurs de haies bocagères les plus significatifs.
A – N	14	Possibilité maximale d'occupation du sol (non réglementé).	

5.5. LES OUTILS DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

☞ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les orientations d'aménagement, détaillées dans le document correspondant, visent les objectifs majeurs suivants :

- éviter les voies en impasse,
- créer des principes de liaison évitant les sorties directes et les secteurs où les sorties pourraient s'avérer dangereuses,
- mettre en place des principes de liaison douce permettant de relier les nouveaux quartiers au bourg, et d'assurer une liaison durable entre espaces bâtis et non bâtis, et secteurs à urbaniser et les services publics,
- maintenir un espace tampon entre constructions nouvelles et cimetière.

Le bourg de St Quentin est le principal secteur au contact duquel la commune se donne les moyens d'accueillir une population nouvelle, population permanente qui contribuera directement à la dynamique du village.

Pour préserver le cadre paysager du village et impulser une meilleure intégration des populations futures, la commune souhaite imposer des principes de cheminements continus pour la desserte interne des zones à urbaniser et la création de liaisons piétonnes déconnectées des axes de circulation automobile.

La création de haies en limite de parcelles urbanisables va favoriser l'intégration urbaine des futures constructions et assurer ainsi une transition entre espaces bâtis et espaces ruraux.

☞ LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La commune a défini un emplacement réservé afin de réaliser une extension du cimetière dans le bourg.

☞ DES ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIES

La sélection d'éléments végétaux (et du patrimoine bâti) dont la conservation et la valorisation sont un enjeu pour Saint Quentin se justifie car :

- Ils sont porteurs de l'histoire de cette région,
- Ils participent par leur maintien à la sauvegarde des paysages,
- Ils sont support de la valorisation touristique locale.

Leur repérage au titre de l'article L.123-1-5-7 permet notamment de protéger ces éléments en soumettant à permis de démolir et à déclaration préalable tous travaux ayant pour effet de les modifier.

Sur Saint-Quentin, il s'agit principalement du maillage bocager qui se compose de haies et d'arbres isolés. Par ailleurs, le parc du Château de Pressac a été aussi inscrit en tant qu'élément de paysage identifié pour protection de son parc végétal et de son bâti (réfection possible mais sous réserve de replantation ou de réfection du bâti à l'identique).

☞ LES ESPACES BOISES CLASSES

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans ce cadre, les boisements présentant le plus d'intérêt écologique ont été classés en EBC.

En effet, ces boisements :

- Abrisent une faune et une flore riche et diversifiée, et à ce titre assurent la biodiversité des boisements,
- Présentent également un intérêt paysager fort.

Pour ces raisons, ils participent à une image rurale de la commune et il convient donc de les préserver.

5.6. SYNTHESE DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

ZONES	SURFACES DISPONIBLES
U	6,3 ha
2AU	3,2 ha
Nh	1,2 ha
TOTAL	10,7ha (dont 3,2 ha fermé à l'urbanisation)

Capacité d'accueil		
Nh	Maurinie	1
	Chez Grenet	2
	Grands Clos	1-2
	Jouerat	2
U	La Forge	4
	Barrière	3
	Bourg	9
	La Chauvetie	8-10
	Sansac	3
	Lavaud	2
	Négrerie	2-3
TOTAL BRUT : 37 à 41 logements à court-moyen terme		
TOTAL NET (30% de rétention foncière) : 26 à 29 logements		
2AU	Bourg	15

5.7. COHÉRENCE DU PROJET DE PLU AVEC LES BESOINS IDENTIFIÉS

En tenant compte de ces prévisions, les limites du développement urbain de la commune s'appuient sur différents enjeux :

- la continuité et la cohérence urbaine,
- une stratégie de développement touristique raisonnée,
- des entités naturelles et paysagères à préserver,
- l'activité agricole à préserver, dont notamment les zones de réciprocité autour des bâtiments d'élevage.

Les prévisions immobilières laissent présager de la possibilité d'un rythme de construction moyen de 2,5 logements par an (tendance calculée en l'absence de document d'urbanisme).

Avec un potentiel :

- d'une trentaine de logements à court-moyen terme (application faite sur les zones U et Nh, d'un taux de rétention foncière de 30% lié à l'éclatement du foncier et donc du nombre de propriétaire qui laisse à penser qu'un tiers d'entre eux ne seront pas vendeurs d'ici 10 ans),
- d'une quinzaine de logements supplémentaires à long terme (zone 2AU).

La commune se donne les moyens d'accueillir en moyenne 3 logements par an sur les 15 ans à venir.

La commune se donne ainsi les moyens de répondre aux besoins identifiés pour de l'habitat permanent suivant la tendance INSEE, et se crée ainsi de la disponibilité au contact du bourg.

5.8. COHÉRENCE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS INTERCOMMUNAUX EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le PLU de Saint-Quentin a été établi en concertation étroite avec la Maison des Lacs responsable du développement touristique autour des lacs de Haute-Charente.

Les orientations du PLU répondent ainsi pleinement aux objectifs intercommunaux en préservant le cadre paysager (EBC, éléments de paysage identifiés) tout en assurant un développement touristique respectueux du contexte rural.

5.9. COHÉRENCE DU PROJET DE PLU AVEC LES ÉQUIPEMENTS

Le projet d'urbanisme de Saint-Quentin a été élaboré en tenant compte des réseaux existants (desserte AEP, électrifiée, réseaux d'assainissement). Cet aspect est développé dans les annexes sanitaires.

6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Un des grands axes d'action du PLU est la prise en compte de la dimension environnementale dans le développement urbain. Il s'agit de considérer l'ensemble des aspects environnementaux afin de préserver au mieux la richesse écologique de la commune qui participe à son identité et sa qualité globale.

Les orientations du PLU auront des répercussions sur les thèmes environnementaux suivants :

- les paysages,
- l'eau et le contexte hydrologique,
- l'air,
- les milieux naturels,
- les zones agricoles,
- les paysages,
- la qualité de vie.

6.1.1. Incidences sur l'eau et le contexte hydrologique

☞ LA PRÉSERVATION DES ZONES INONDABLES

Le PLU prend en compte le risque inondation en laissant en espace N le fond de vallée de la Charente. Ce classement en zone N (inconstructible) va permettre d'éviter toute construction et de préserver le champ d'expansion des crues et leur libre écoulement.

☞ LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le PLU ne permet pas de possibilités de construction agricole nouvelle autre part que dans les zones A, il ne pourra donc pas y avoir de nouvelles sources de pollution en bordure de la Charente, du lac et des étangs. Les incidences liées à l'agriculture sont ainsi limitées.

La commune a retenu de développer l'urbanisation au niveau du bourg. Saint-Quentin travaille actuellement à la définition du zonage d'assainissement collectif dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, afin de limiter l'incidence de l'augmentation de la population sur la qualité des eaux de surface.

Le développement limité en dehors des unités agglomérées principales pourra être réalisé sans extension ou renforcement conséquents des réseaux, notamment d'eau potable.

6.1.2. Incidences sur la qualité de l'air

La commune bénéficie à l'heure actuelle d'une bonne qualité de l'air.

En conservant son caractère rural, naturel et agricole à la majeure partie du territoire communal, le PLU favorise le maintien de la qualité de l'air.

6.1.3. Incidences sur les milieux naturels

☞ PROTECTION DE LA VÉGÉTATION ASSOCIÉE AUX COURS D'EAU

La commune est entaillée par la Charente et compte quelques étangs et mares dont la végétation riche (ripisylve et marais) présente un intérêt pour l'accueil de diverses espèces animales et constitue à ce titre une richesse écologique.

Elle contribue à l'épuration des eaux et atténue le ravinement.

Le PLU ne permettant pas la construction diffuse à proximité des cours d'eau, il n'y aura pas d'incidences sur la végétation qui y est associée.

☞ PRÉSERVATION DES ESPACES BOISÉS, DES HAIES ET LANDES

Les forêts et les haies de la commune sont un des éléments d'attractivité du site et abritent un écosystème et une faune variée (mammifères, avifaune, ...) au sein de laquelle certaines espèces rares doivent être protégées.

Les haies sont en outre utiles à 3 niveaux supplémentaires :

- elles ont un intérêt pour la production forestière,
- elles protègent du vent,
- elles ont un rôle antiérosif.

Le classement des haies à conserver ou à créer reprend en partie celles du POS au sud du territoire et la logique est étendue à l'ensemble du territoire nouvellement couvert par le PLU.

Le PLU a une incidence positive sur le traitement des forêts et haies, en étendant le classement en "espaces boisés classés" mis en place par le POS intercommunal, à l'ensemble des massifs et îlots boisés du territoire.

☞ PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS SPÉCIFIQUES

Le long de la Charente, se situe une zone présentant un intérêt remarquable au niveau faunistique et floristique et nécessitant des mesures de protection renforcées.

Il s'agit d'une ZNIEFF de type I « Vallée de la Charente ».

En amont, la vallée humide de la Charente constitue une zone d'intérêt à protéger.

Le PLU a une incidence positive sur le fond de la vallée humide en les classant en zone N, afin de les préserver de toute urbanisation.

6.1.4. Incidences sur les zones agricoles

L'agriculture constitue un des secteurs clés de l'économie locale.

Le recentrage des zones A dans les secteurs dénués d'enjeux touristiques va orienter le développement du bâti agricole au droit de l'existant.

Cela a pour objectif un développement du territoire cohérent pour la pérennité de l'agriculture en orientant son extension vers des secteurs dénués de risques de difficultés de cohabitation.

Le PLU va avoir un impact positif sur la pérennité des exploitations agricoles en déconnectant leur développement du tourisme lié au lac.

6.1.5. Incidences sur le paysage

INCIDENCES SUR LES ZONES DE SOUMISSION À LA VUE AUTOUR DES LACS ET POINTS DE VUE REMARQUABLES

- Les points de vue remarquables

Ces points de vue ont été identifiés majoritairement autour du lac qui est le support du développement touristique.

Dans le secteur de la Brunetie : l'urbanisation du bâti agricole couvre une zone restreinte, comprenant le bâti existant et quelques parcelles en périphérie immédiate, et s'appuie sur une haie qui en limitera l'impact visuel.

Dans le secteur de Lavaud : la zone UB du POS est réduite pour se limiter à la forme bâtie existante. L'impact du PLU est positif, car il vise à contenir le développement du bâti à une enveloppe limitée.

Dans le secteur de Sansac : le PLU permet l'urbanisation d'une zone déjà prévue dans le POS intercommunal. La zone Nb est cependant supprimée et classée en zone naturelle afin de préserver les perspectives paysagères dans le lac et le bourg.

L'incidence sur les secteurs sensibles situés en ligne de crête sera limitée car le développement de l'urbanisation des groupes de construction qui y sont implantés est strictement limitée au contour du bâti existant, comme par exemple pour les hameaux : la Chauvetie, Maubayou...

- Les bocages et les haies

La commune s'inscrit dans un paysage de bocage qui offre des vues plus ou moins profondes en fonction du type de haies.

Le PLU va apporter sa contribution à la préservation du paysage bocager typique de la commune de Saint-Quentin en étendant la protection des éléments qui en sont caractéristiques comme les massifs et îlots boisés, les haies et alignements d'arbres remarquables en favorisant leur conservation et en donnant des orientations de création pour la reconstitution d'une trame végétale cohérente sur l'ensemble du territoire.

Concernant les haies arbustives ou arborées existantes qui assurent les corridors biologiques entre ces bois ou qui structurent le caractère bocager du paysage, elles seront préservées par une protection de type L123-1, 7° qui vise à assurer leur maintien ou leur reconstitution à partir d'essences locales en cas de travaux. Le long des voies ou des cours d'eau où cette protection s'applique, elle prévaut pour les éléments arbustifs ou arborés présents sur les deux alignements ou les cours d'eau.

- **Les prairies**

Le PLU contribue à l'entretien des prairies en prenant en compte les enjeux et besoins du monde agricole. En effet, la commune permet de pérenniser les pratiques de pâturage qui contribuent à l'entretien du paysage.

- **La préservation du bâti**

Les hameaux :

La zone 2AU se situe dans le prolongement du bourg.

Le PLU a un impact limité sur l'identité patrimoniale des hameaux en délimitant des zones U et Nh restreintes au groupement de constructions existant ou offrant des possibilités de construction limitées en zone Nh qui altéreront très peu la morphologie globale de ces hameaux et leur perception architecturale d'ensemble.

Le bâti agricole :

L'impact du PLU sera limité en ce qui concerne le bâti agricole car les possibilités de construction sont limitées aux groupes de constructions agricoles existants et s'appuient sur les haies et boisements présents comme dans les secteurs : La Brunetie, Jouerat....

- **Les maisons**

Le PLU, à travers son règlement, précise les matériaux de construction et de couverture autorisés, afin de veiller à l'intégration du bâti dans le paysage de la commune.

- **Traitement des entrées sensibles du bourg**

L'entrée est du bourg :

Le choix de l'enveloppe en matière de développement urbain s'est appuyé sur la volonté communale de conserver une rupture entre le bourg et le village de la Chauvetie, en s'appuyant notamment sur l'espace boisé au nord de la RD161.

L'entrée nord du bourg :

Le choix de l'enveloppe bâtie s'est appuyé sur des éléments physiques existants, et notamment l'espace boisé de part et d'autre de la RD190. Le PLU va permettre de mettre en scène l'entrée de ville au travers d'une porte végétale.

6.1.6. Incidences sur la qualité de vie

Tous les thèmes qui ont été exposés ci avant font partie intégrante du cadre de vie de la commune de Saint-Quentin.

Les incidences des orientations du PLU sur chacun de ces thèmes auront donc des répercussions en termes de qualité de vie pour les habitants de Saint-Quentin.

☞ **UN CARACTÈRE RURAL AFFIRMÉ**

Les orientations du PLU se traduisent par une affirmation du caractère rural de la commune.

Elles visent à :

- veiller à l'intégration paysagère des constructions nouvelles,
- préserver les paysages et sites remarquables qui font l'identité de la commune,
- prendre en compte la coexistence activité agricole/habitat dans un souci de limitation des nuisances,
- maintenir la qualité du lac pour conserver l'attractivité du site.

6.1.7. Incidences sur la santé

En l'absence de risques technologiques identifiés, le PLU n'aura pas d'incidence sur la santé de ses habitants permanents ou temporaires.

Pour ce qui concerne les effets sur la santé de l'activité agricole vis-à-vis des populations, les orientations du PLU ont porté attention à une limitation de la coexistence élevage/habitat en prenant notamment en compte les périmètres de réciprocité autour des élevages.

6.1.8. Conclusion

La recherche d'une amélioration par rapport à l'existant est omniprésente dans le projet de PLU de la commune.

Elle se traduit par un programme d'actions (opérations d'aménagement, choix du zonage, règlementations) qui va permettre d'avancer dans ce sens et constitue par la même un certain nombre d'actions qui visent au développement durable.

Le PLU prévoit la consommation à moyen terme de 7,5 hectares et à long terme (zone 2AU) de 3,2 hectares supplémentaires.

Cela représente respectivement une consommation de 0,5% et 0,2% des 1 439 hectares communaux.

Le PLU assure une gestion économe et respectueuse du territoire.

6.2. PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

☞ **PRÉSERVATION ET VALORISATION DES ESPACES RURAUX ET DES PAYSAGES**

Sur le territoire communal, les principaux secteurs remarquables pour leur richesse écologique ou leur intérêt paysager sont :

- la Charente et sa ripisylve,
- la ZNIEFF de la vallée de la Charente,

- les forêts, haies et prairies,
- le lac Lavaud,
- le bâti traditionnel de la commune.

6.2.1. Préservation des paysages, espaces ruraux et milieux aquatiques

Comment valoriser et préserver les espaces ruraux et les paysages ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les paysages et les sites majeurs 	<p>Par le classement en zone N, des sites remarquables, des espaces boisés classés et des haies, le PLU conserve l'identité paysagère de la commune.</p> <p>Les zones A et N permettant les pâturages entretiennent les prairies qui sont avec les haies, les caractéristiques principales du bocage de Saint-Quentin.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de vie 	<p>Création de zones naturelles (N) qui permettront la préservation du cadre de vie et d'un ensemble verdoyant.</p> <p>La zone 2AU est définie en continuité du bourg afin de conforter le village et pérenniser sa dynamique de vie par de l'accueil de nouveaux ménages.</p> <p>Les hameaux sont classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone U avec une extension très limitée à l'existant, - en zone Nh pour les constructions d'habitations.
<ul style="list-style-type: none"> • Espaces agricoles 	<p>Les zones A sont recentrées dans des secteurs considérés comme peu sensibles au niveau paysager et dénués d'enjeux touristiques.</p> <p>L'extension du bâti agricole est limitée à l'existant en A.</p>

Comment préserver et valoriser les milieux aquatiques ?	
<ul style="list-style-type: none"> • La Charente et sa ripisylve 	<p>Afin de maintenir la qualité des eaux et de la ripisylve qui assure une fonction épuratrice et stabilisatrice du cours d'eau, ainsi qu'un refuge et un lieu de vie indispensable au développement de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, le PLU les classe en zone N.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le lac de Lavaud 	<p>Afin de le préserver, le PLU a fortement limité l'urbanisation aux abords du lac. Le PLU n'autorise surtout qu'une urbanisation en continuité de l'existant en s'appuyant sur des limites naturelles les haies, pour un motif paysager.</p>

6.2.2. Prise en compte du SDAGE

Les réglementations en vigueur à prendre en compte pour le projet sont le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé le 16 novembre 2009 par le Comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau.

Six grandes orientations guident la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la Directive Cadre sur l'Eau :

☞ CRÉER LES CONDITIONS FAVORABLES À UNE BONNE GOUVERNANCE

Le SDAGE propose de renforcer la mise en place d'une gestion locale intégrée de l'eau, tout en mettant l'accent sur une meilleure optimisation dans l'organisation des acteurs, un renforcement des connaissances en vue d'une meilleure gestion, et la mise en place de politiques en cohérence avec les objectifs environnementaux fixés.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la Commune de Saint Quentin sur Charente en concertation avec les collectivités locales et les services de l'Etat. De plus, une réunion publique a été organisée sur la commune afin de présenter le projet au grand public.

☞ RÉDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITÉS POUR AMÉLIORER L'ÉTAT DES MILIEUX AQUATIQUES

Restaurer les équilibres écologiques de l'ensemble des milieux aquatiques nécessite de réduire l'impact des activités humaines, d'une part sur la qualité de l'eau des rivières, des lacs, des estuaires et du littoral et d'autre part sur leurs caractéristiques morphologiques et leur fonctionnement dynamique naturel.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées, n'aura pas d'impact sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés à proximité de la zone d'étude. Classement en zone naturelle de la Charente et du lac, ainsi que de la ripisylve en zone N.

☞ RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT

Les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne constituent une richesse naturelle dont les ressources sont utilisées par de nombreux acteurs. Afin de préserver ce riche patrimoine, le SDAGE révisé retient les cinq points suivants :

- préserver les milieux aquatiques remarquables du bassin,
- préserver et restaurer les espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides,
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
- mieux prendre en compte la sensibilité des milieux aquatiques dans la gestion hydraulique du bassin et la définition des débits objectifs d'étiage,
- gérer durablement les eaux souterraines.

Afin de ne pas impacter ces milieux, des mesures ont été prises pour ne pas dégrader les caractéristiques hydrauliques et physico-chimique des cours d'eau. Le règlement fixe les règles relatives à l'élimination des eaux usées. L'urbanisation a été limitée avec une orientation préférentielle autour du bourg, ce qui restreint le rejet d'effluents. De plus, par un classement en zone N des ripisylves, bois et haie, le PLU limite les impacts des activités humaines sur l'eau.

☞ OBTENIR UNE EAU DE QUALITÉ POUR ASSURER LES ACTIVITÉS ET USAGES QUI Y SONT LIÉS

La protection des ressources en eau est un enjeu primordial pour garantir la qualité sanitaire de l'eau et la prévention des pollutions à la source est le moyen à privilégier dans ce cadre.

Il est également nécessaire d'améliorer les résultats concernant la qualité de l'eau distribuée sur le bassin en renforçant les actions de protection des captages d'eau.

Les aménagements proposés n'auront d'impact ni sur la qualité de l'eau ni sur la nappe souterraine.

☞ GÉRER LA RARETÉ DE L'EAU ET PRÉVENIR LES INONDATIONS

Le bassin Adour Garonne est un grand consommateur d'eau, qu'il est nécessaire de gérer au mieux, notamment en période d'étiage afin de répondre aux besoins socio-économiques et des milieux aquatiques. A contrario, le bassin est marqué par de fortes crues. Le SDAGE propose de prévenir ces inondations en réduisant la vulnérabilité et en respectant les milieux aquatiques.

Le PLU a pris en compte l'Atlas des Zones Inondables par un classement en zone naturelle (N) de l'emprise de la crue fréquente. En outre, En cas de trop plein du lac, un déversement par l'aval est prévu.

☞ PROMOUVOIR UNE APPROCHE TERRITORIALE

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaire de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire notamment dans les zones de montagne et sur le littoral qui sont des territoires particulièrement fragiles.

Le projet sera sans impact sur ce thème.

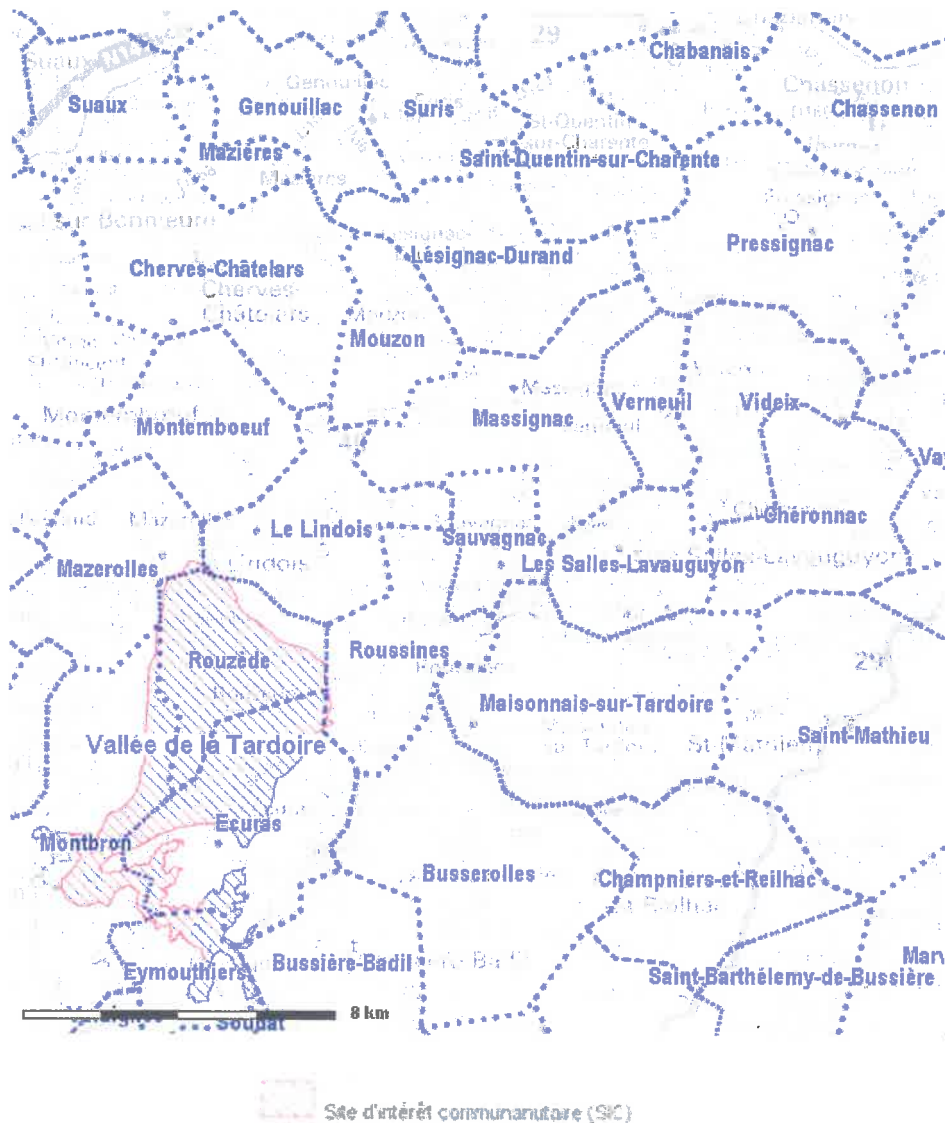
6.2.3. Conservation d'un équilibre entre développement urbain, espaces naturels, agricoles et lacs

• Les secteurs agricoles	Le PLU les a recentré pour éviter des nuisances de cohabitation habitat/agricole.
• Distinction des zones	Les zones sont clairement distinguées dans le PLU pour délimiter l'habitat de l'agricole, zones Nh (Jouerat) ou U/N (le Bourg et Lavaud).
• Un bourg délimité	Le PLU permet de marquer les entrées de bourg et améliore la lisibilité de la transition entre la zone N et l'entrée du bourg.
• Les hameaux	Les hameaux sont classés en zone U ou Nh et leur urbanisation est ceinturée à l'existant majoritairement, afin de ne pas en modifier la morphologie.

6.3. PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES ZONES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Saint Quentin sur Charente. Le premier site Natura 2000 est situé au *sud-ouest* du territoire d'étude à une quinzaine de kilomètres.

Il s'agit des sites Natura 2000 FR5400408 – « Vallée de la Tardoire »



Ce site est caractérisé par une petite vallée caractéristique de la bordure occidentale du Massif Central, où une rivière à courant rapide a entaillé les granites et schistes du socle pour former localement des gorges encaissées. Les versants sont couverts de bois alternant avec des prairies séparées par des haies arborées.

Ce site présente :

- un intérêt écosystémique avec la présence d'éléments géomorphologiques inhabituels en contexte planitiaire : escarpements rocheux, rivière à courant rapide etc.,

- un intérêt faunistique très diversifié avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire appartenant à des groupes variés et concernant des habitats divers : libellules et amphibiens dans les milieux aquatiques, coléoptères dans les boisements et le milieu bocager,
- intérêt botanique, notamment au niveau des falaises rocheuses qui hébergent diverses communautés et espèces à écologie très spécialisée - *Hyperico linearifolii-Sedetum reflexi* des dalles ensoleillées, *Umbilico rupestris-Asplenietum billotii* des fissures ombragées - ou de la chênaie calcifuge avec l'Astéracée à tendance montagnarde, *Doronicum pardalianches*.

La qualité et l'originalité paysagère du site le rendent très attractif pour les activités de plein air. La présence d'une base de loisirs au Chambon, des projets d'infrastructure touristique dans la vallée de la Renaudie constituent des signes d'une surfréquentation potentielle au moins ponctuellement (cas de certains rochers d'escalade, des berges de la Tardoire) susceptible d'altérer la qualité biologique des habitats.

La qualité physico-chimique des eaux est d'autre part un facteur essentiel pour le maintien de plusieurs espèces menacées (odonates, amphibiens) : d'éventuels prélèvements abusifs ou des déversements d'eaux de mauvaise qualité en amont du site doivent être sévèrement contrôlés.

Le maintien d'un tissu intersticiel peu intensifié - prairies naturelles, bocage et boisements sur les versants de la vallée est également un élément indispensable à la conservation de la valeur biologique du site.

Dans le contexte énoncé, le seul impact potentiel du projet sur ces sites Natura 2000 concerne la qualité des eaux rejetées.

Le site Natura 2000 se situant à 15 kilomètres environ en amont du territoire communal, on peut considérer que les eaux usées rejetées dans le milieu hydraulique superficiel n'auront aucune incidence sur le site.